

## **DELIBERATIONS**



## Délibérations à caractère réglementaire de la Décision Modificative n°2 - 2007 : réunion du 22 octobre 2007

### Fonctionnement des collèges 2008

Le Conseil Général décide :

#### **I – Fonctionnement des Collèges publics 2008 :**

##### 1°) Dotations de fonctionnement :

- de fixer comme suit les critères d'attribution des dotations de fonctionnement des Collèges pour l'année 2008 :

- **Dotation 1 – Dépenses de viabilisation**

\* Evaluation des dépenses de viabilisation à partir des dépenses effectives des douze derniers mois revalorisées pour l'année 2008 de 1,5 % pour les cités mixtes, répartition des dépenses :  
- en fonction des surfaces pour les parties séparées  
- en fonction du nombre d'élèves pour les parties communes : lycée - collège

- **Dotation 2 – Dépenses de gestion et d'entretien**

\* Octroi d'un forfait identique pour chaque établissement, représentant les dépenses incompressibles, fixé pour l'année 2008 à 11 020,00 €  
\* Octroi d'une somme par m<sup>2</sup> pour dépenses d'entretien et autres dépenses de fonctionnement général, fixée pour l'année 2008 à 4,60 €

- **Dotation 1 + 2 corrigée**

L'addition des dotations 1 et 2 diminuée du montant des sommes reversées au budget général par l'éventuel budget restauration donne le montant de la part liée au fonctionnement général. Celle-ci ne peut pas être inférieure à la part correspondante de l'année précédente

- **Dotation 3 – Dépenses pédagogiques**

\* Octroi d'une somme par élève fixée pour l'année 2008 à 50,00 €

- **Dotation de base**

L'addition des dotations 1 et 2 corrigée et de la dotation 3 ne peut être inférieure à la dotation de base de l'année précédente revalorisée pour l'année 2008 de 1,5 %

- **Complément de dotation**

\* somme allouée pour le paiement de la redevance pour la collecte et le traitement des ordures ménagères, sur la base des sommes mises en recouvrement en 2008

**La dotation globale de chaque Collège est l'addition de la dotation de base et du complément de dotation**

**La dotation globale peut néanmoins être minorée en cas de fonds de réserve importants non justifiés par l'établissement**

- d'arrêter en conséquence à 2 832 595 € les dotations de fonctionnement des Collèges publics en 2008 et de répartir ce crédit conformément à l'annexe ci-après.

DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS  
2008

Établissement	viabilisation	gestion	fonction- nement théorique	fonction- nement précédent	dotation fonction- nement	pédagogie	dotation globale théorique	dotation précédente réévaluée	dotation de l'exercice	%	redevance collecte traitement déchets	Total dotations 2008
AIRE SUR ADOUR - Collège Gaston Crampe	34 295,70 €	39 144,40 €	73 440,10 €	74 052,05 €	74 052,05 €	21 300,00 €	95 352,05 €	98 641 €	98 641 €	1,50%		98 641 €
AMOU - Collège du Pays des Luys	27 981,26 €	25 666,40 €	42 309,88 €	43 719,20 €	43 719,20 €	11 100,00 €	54 819,20 €	55 664 €	55 664 €	1,50%		55 664 €
BISCARROSSE - Collège Jean Mermoz	40 233,37 €	35 933,60 €	48 611,31 €	55 249,08 €	55 249,08 €	30 600,00 €	85 849,08 €	87 609 €	87 609 €	1,50%	5 309 €	92 918 €
CAPBRETON - Collège Jean Rostaud	48 242,88 €	43 836,40 €	66 595,94 €	71 300,62 €	71 300,62 €	28 750,00 €	100 050,62 €	98 480 €	100 050 €	3,12%	568 €	100 618 €
DAX - Collège d'Albret	44 410,50 €	36 803,00 €	61 734,32 €	68 309,58 €	68 309,58 €	28 050,00 €	96 359,58 €	96 986 €	96 986 €	1,50%	7 166 €	104 152 €
DAX - Collège Léon des Landes	54 079,97 €	48 418,00 €	78 486,57 €	75 735,84 €	78 486,57 €	40 650,00 €	119 136,57 €	117 206 €	119 136 €	3,17%	4 837 €	123 973 €
GABARRET - Collège Jules Ferry	47 434,86 €	26 710,60 €	49 151,77 €	59 730,19 €	59 730,19 €	8 100,00 €	67 830,19 €	68 583 €	68 583 €	1,50%	3 595 €	72 178 €
GEAUNE - Collège Pierre de Castelnau	33 012,27 €	26 048,20 €	44 274,10 €	41 303,18 €	44 274,10 €	12 050,00 €	56 324,10 €	53 429 €	56 324 €	7,00%		56 324 €
GRENADE SUR ADOUR - Collège Val d'Adour	28 693,36 €	28 734,60 €	33 297,50 €	41 540,18 €	41 540,18 €	18 150,00 €	59 690,18 €	60 151 €	60 151 €	1,50%	3 595 €	63 746 €
HAGETMAU - Collège Jean Marie Lonné	45 321,01 €	35 022,80 €	56 684,77 €	45 911,05 €	56 684,77 €	25 200,00 €	81 884,77 €	70 273 €	81 884 €	18,27%		81 884 €
LABENNE	41 832,88 €	33 468,00 €	56 715,44 €	60 334,43 €	60 334,43 €	24 500,00 €	84 834,43 €	84 614 €	84 834 €	1,76%	568 €	85 402 €
LABOUHEYRE - Collège Félix Amaudin	29 460,77 €	26 411,60 €	42 004,49 €	53 679,00 €	53 679,00 €	16 050,00 €	69 729,00 €	69 751 €	69 751 €	1,50%	3 022 €	72 773 €
LINXE	37 575,89 €	26 558,80 €	49 267,74 €	55 214,62 €	55 214,62 €	16 900,00 €	72 114,62 €	73 349 €	73 349 €	1,50%	568 €	73 917 €
MIMIZAN - Collège Jacques Prévert	38 337,62 €	32 368,60 €	47 187,45 €	63 056,54 €	63 056,54 €	26 450,00 €	89 506,54 €	89 316 €	89 506 €	1,71%	3 924 €	93 430 €
MONT DE MARSAN - Collège Cal le Gaucher	37 821,76 €	34 420,20 €	60 558,38 €	66 122,25 €	66 122,25 €	22 150,00 €	88 272,25 €	90 141 €	90 141 €	1,50%	3 595 €	93 736 €
MONT DE MARSAN - Collège Jean Rostaud	23 070,50 €	35 400,00 €	44 509,54 €	55 406,65 €	55 406,65 €	26 750,00 €	82 156,65 €	82 895 €	82 895 €	1,50%	3 595 €	86 490 €
MONT DE MARSAN - Collège Victor Duruy	25 456,31 €	39 714,80 €	65 171,11 €	80 980,00 €	80 980,00 €	24 950,00 €	105 930,00 €	109 882 €	109 882 €	1,50%		113 477 €
MONTFORT EN CHALOSSE - Collège Serge Barranx	39 073,11 €	32 446,80 €	41 158,44 €	42 996,07 €	42 996,07 €	24 400,00 €	67 396,07 €	66 696 €	67 396 €	2,57%		67 396 €
MORCENX - Collège Henri Soignamiglio	33 794,43 €	36 034,80 €	69 145,86 €	71 558,42 €	71 558,42 €	16 000,00 €	87 558,42 €	89 149 €	89 149 €	1,50%		89 149 €
MUGRON - Collège René Soubaigé	25 546,60 €	24 539,40 €	33 689,76 €	42 668,14 €	42 668,14 €	9 850,00 €	52 518,14 €	54 242 €	54 242 €	1,50%		54 242 €
PARENTIS EN BORN - Collège Saint Exupéry	41 649,84 €	36 741,27 €	62 612,50 €	66 580,72 €	66 580,72 €	28 350,00 €	94 930,72 €	95 430 €	95 430 €	1,50%	6 677 €	102 107 €
PEYREHORADE - Collège du Pays d'Orthe	23 750,09 €	29 861,60 €	53 611,69 €	53 410,34 €	53 611,69 €	23 750,00 €	77 361,69 €	81 647 €	81 647 €	1,50%	568 €	82 215 €
POUILLEON -	30 610,52 €	29 318,80 €	42 555,30 €	48 858,58 €	48 858,58 €	21 600,00 €	70 458,58 €	71 103 €	71 103 €	1,50%		71 103 €
RION DES LANDES - Collège Marie Curie	28 713,10 €	26 103,40 €	41 630,48 €	46 624,84 €	46 624,84 €	9 600,00 €	56 224,84 €	57 369 €	57 369 €	1,50%	318 €	57 369 €
ROQUEFORT - Collège George Sand	33 964,87 €	27 414,40 €	41 527,20 €	47 822,00 €	47 822,00 €	16 850,00 €	64 672,00 €	67 563 €	67 563 €	1,50%		67 881 €
SAINTE MARTIN DE SEIGNANX - Collège François Truffaut	32 624,13 €	31 591,20 €	49 543,71 €	52 940,62 €	52 940,62 €	20 100,00 €	73 040,62 €	72 136 €	73 040 €	2,77%	568 €	73 608 €
SAINTE PAUL LES DAX - Collège Jean Moulin	51 173,46 €	39 599,80 €	61 027,27 €	59 428,00 €	61 027,27 €	29 000,00 €	90 027,27 €	91 834 €	91 834 €	1,50%	5 782 €	97 616 €
SAINTE PIERRE DU MONT - Collège Lubet Barbon	43 424,44 €	44 365,40 €	64 184,65 €	74 387,81 €	74 387,81 €	30 950,00 €	105 337,81 €	107 442 €	107 442 €	1,50%	3 595 €	111 037 €
SAINTE SEVER - Collège Cap de Gascogne	29 232,51 €	27 345,40 €	43 311,43 €	47 741,53 €	47 741,53 €	15 700,00 €	63 441,53 €	63 278 €	63 441 €	1,76%		63 441 €
SAINTE VINCENT DE TYROSSE -	39 705,57 €	37 180,20 €	55 100,06 €	63 195,52 €	63 195,52 €	30 500,00 €	93 695,52 €	93 884 €	93 884 €	1,50%	568 €	94 452 €
SOUSTONS - Collège François Mitterrand	56 640,59 €	36 536,20 €	73 173,76 €	82 867,00 €	82 867,00 €	27 100,00 €	109 967,00 €	118 150 €	118 150 €	1,50%	568 €	118 718 €
TARNOS - Collège Langevin Wallon	38 153,57 €	34 608,80 €	50 191,79 €	57 554,00 €	57 554,00 €	23 800,00 €	81 354,00 €	82 140 €	82 140 €	1,50%	568 €	82 708 €
TARTAS - Collège Jean Rostaud	29 597,24 €	36 287,80 €	48 216,18 €	56 945,66 €	56 945,66 €	20 600,00 €	77 545,66 €	77 941 €	77 941 €	1,50%		77 941 €
VILLENEUVE DE MARSAN - Collège Pierre Blanquie	28 547,97 €	26 333,40 €	32 440,99 €	33 912,12 €	33 912,12 €	14 750,00 €	48 662,12 €	48 694 €	48 694 €	1,50%	3 595 €	52 289 €
									2 765 851 €	2,24%	66 744 €	2 832 595 €
												2 832 595 €

2°) Dotation spécifique :

- d'accorder, au titre de l'année 2008, au Collège Gaston Crampe à Aire-sur-l'Adour, pour les frais de fonctionnement de l'annexe pédagogique du Collège dans les locaux du Centre Jean Sarrailh, une dotation de 8 300 € calculée sur la base de 15 collégiens pour 28 lycéens.

3°) Hébergement, restauration :

- de maintenir en 2008 les taux de reversement des recettes encaissées par les établissements au titre des services d'hébergement et de restauration, à savoir :

- 22,5% lorsque la fabrication des repas est assurée par le service annexe d'hébergement,
- 10% lorsque la fabrication des repas est assurée par un prestataire autre qu'un établissement scolaire.

**II – Contribution au fonctionnement des collèges privés 2008 :**

- d'arrêter, conformément à l'article L 442-9 du Code de l'Éducation à 384 058 € la contribution du Département au fonctionnement matériel de l'externat des collèges de l'enseignement privé en 2008, ainsi calculée :

- Coût moyen de l'élève public en 2008 217,59 €
- Contribution par élève de l'enseignement privé :  
217,59 € x 105 % = 228,47 €
- Soit au total : 228,47 € x 1 681 élèves 384 058,00 €

- de répartir ce crédit conformément au tableau ci-après.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des crédits correspondants aux dépenses de personnels non enseignants d'externat.

**CONTRIBUTION DEPARTEMENTALE  
AU FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PRIVES  
ANNEE 2008**

Ville	Collège	Nombre d'élèves	Dotation 2008
CAPBRETON	Saint-Joseph	225	51 406 €
DAX	Saint-Jacques de Compostelle	406	92 759 €
GABARRET	Saint-Jean Bosco	151	34 499 €
MONT-DE-MARSAN	La Croix Blanche	347	79 279 €
SAINT-SEVER	Sainte-Thérèse	177	40 439 €
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	Le Berceau	268	61 230 €
TARTAS	Saint-Joseph	107	24 446 €
<b>Total</b>		<b>1 681</b>	<b>384 058 €</b>

o

o o

- de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes au Budget Primitif 2008.

## Réunion de la Commission Permanente du 15 octobre 2007

*La Commission Permanente du Conseil Général, réunie le 15 octobre 2007, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général des Landes, a adopté notamment les décisions suivantes :*

### Economie

Ont été octroyées :

- des aides en faveur de l'artisanat et du commerce (31 045,79 €) pour des actions de formation organisées par l'association TEC-GE-COOP,
- des subventions à caractère économique (2 000 €) pour l'organisation par la Chambre de Commerce et d'Industrie ainsi que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes, du 2<sup>ème</sup> trophée des commerçants et artisans, le 10 novembre prochain à Hagetmau ; 7 000 € à l'EAALAT de Dax pour l'organisation de la fête de l'Hélicoptère en juin prochain.

### Agriculture

333 055,61 € ont été alloués pour inciter les agriculteurs à des pratiques respectueuses de l'environnement, développer des politiques de qualité et aménager notre territoire en préservant les exploitations familiales.

### Equipement des collectivités et la protection de l'environnement

La Commission Permanente a procédé à la distribution du Fonds d'Equipement des Communes pour Mimizan (34 805 €), Sore (23 515 €) et Villeneuve de Marsan (64 295,55 €),

76 300 € ont été accordés au titre du Fonds de Développement et d'Aménagement local pour l'aménagement du centre bourg de la commune de Labouheyre, 63 746 € au titre de l'aide à la voirie intercommunale, 36 366 € pour la construction d'une salle et de locaux associatifs sur la Commune de Saint Jean de Marsacq et 840 185 € au titre de la collecte et du traitement des déchets,

- 49 603,18 € ont été octroyés pour les espaces naturels sensibles, leur gestion, la restauration et l'entretien des cours d'eau, l'amélioration des pratiques de désherbage et l'utilisation de produits phytosanitaires, le soutien à des actions d'éducation à l'environnement.

### Education, jeunesse, sports, patrimoine et culture

Ont été alloués :

- 150 007,4 € pour les collèges, les prêts d'honneur d'études, les bourses Erasmus Socrates et l'aide au sport,
- 56 750,5 € pour l'organisation de manifestations culturelles et le développement d'actions culturelles.

Elle a fixé pour l'année 2008, conformément au décret 2006-753 du 29 juin 2006, à la délibération du Conseil Général n° H 1 du 29 juin 2007 et à la délibération de la Commission Permanente n° 9 du 17 septembre 2007 et suite aux propositions des chefs d'établissements, après avis de leurs Conseils d'Administration, les tarifs d'hébergement et de restauration des 29 collèges landais qui assurent eux-mêmes ce service (voir annexe ci-après).

**TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION - COLLEGES 2008**

<i>Etablissements</i>	<i>Forfait annuel élèves</i>	<i>Tarifs commensaux</i>
Collège du Pays des Luys AMOU	340,60 €	- personnels INM < 365 : 2,52 € - personnels 365 ≤ INM < 465 : 3,32 € - personnels INM ≥ 465 : 3,82 € - élèves au ticket : 2,40 € - hôtes de passage : 4,30 €
Collège Jean Mermoz BISCARROSSE	357,39 €	- personnels INM ≤ 351 : 1,60 € - personnels 352 < INM < 465 : 2,70 € - personnels 466 < INM < 675 : 3,40 € - personnels INM > 676 : 3,70 € - élèves au ticket : 3,20 € - hôtes de passage : 3,70 €
Collège Jean Rostand CAPBRETON	354,60 €	- personnels INM < 380 : 1,90 € - personnels 380 ≤ INM < 465 : 2,60 € - personnels INM ≥ 465 : 3,40 € - élèves au ticket : 2,55 € - hôtes de passage : 3,40 €
Collège d'Albret DAX	417,12 € Forfait UPI : 346,35 €	- personnels INM < 400 : 1,95 € - personnels 400 ≤ INM ≤ 464 : 3,29 € - personnels INM ≥ 465 : 3,97 € - élèves au ticket : 2,72 € - hôtes de passage : 5,00 €
Collège Léon des Landes DAX	369,12 €	- personnels INM < 270 : 2,10 € - personnels 270 ≤ INM < 350 : 2,60 € - personnels 350 ≤ INM < 465 : 3,40 € - personnels INM ≥ 465 : 4,00 € - élèves au ticket : 2,60 € - hôtes de passage : 5,00 €
Collège Jules Ferry GABARRET	Demi-pension 407,70 € Internat : 1 062,00 €	- personnels INM ≤ 380 : 2,40 € le repas et 1,00 € le petit déjeuner - personnels 380 < INM ≤ 465 : 3,40 € le repas et 1,00 € le petit déjeuner - personnels INM > 465 : 3,90 € le repas et 1,50 € le petit déjeuner - Nuit en chambre d'hôte : 6,80 € - Loyer mensuel chambre d'hôte : 40,00 €
Collège Pierre de Castelnau GEAUNE	351,00 €	- personnels INM < 465 : 2,80 € - personnels INM ≥ 465 : 3,70 € - repas fournis aux écoles primaires : 2,55 € - élèves au ticket : 2,80 € - hôtes de passage : 4,00 €
Collège Val d'Adour GRENADE-SUR-L'ADOUR	363,52 €	- personnels ≤ 465 : 2,60 € - personnels INM ≥ 465 : 3,90 € - élèves au ticket : 2,90 € - hôtes de passage : 4,20 € - repas fournis aux écoles primaires : 2,10 €
Collège Jean-Marie Lonné HAGETMAU	347,00 €	- personnels INM < 365 : 2,24 € - personnels 365 ≤ INM < 465 : 3,11 € - personnels INM ≥ 465 : 3,97 € - élèves au ticket : 2,50 € - repas exceptionnel : 2,55 €
Collège Départemental LABENNE	342,90 €	- personnels INM < 381 : 2,00 € - personnels 381 ≤ INM ≤ 465 : 2,85 € - personnels INM > 465 : 3,40 € - élèves au ticket : 2,85 € - hôtes de passage : 5,00 €

**DELIBERATIONS**

**Commission Permanente**

<i>Etablissements</i>	<i>Forfait annuel élèves</i>	<i>Tarifs commensaux</i>
Collège Félix Arnaudin LABOUHEYRE	361,80 €	- personnels INM < 350 : 2,30 € - personnels 350 ≤ INM < 465 : 3,40 € - personnels INM ≥ 465 : 3,80 € - élèves au ticket : 2,80 € - repas fournis aux écoles primaires : 2,80 € - hôtes de passage : 3,80 €
Collège Départemental LINXE	348,30 €	- personnels INM < 325 : 2,20 € - personnels 325 ≤ INM < 465 : 3,00 € - personnels INM ≥ 465 : 3,60 € - élèves au ticket : 2,50 € - hôtes de passage : 4,10 €
Collège Jacques Prévert MIMIZAN	355,04 €	- personnels INM < 394 : 2,70 € - personnels 394 ≤ INM ≤ 465 : 4,00 € - personnels INM > 465 : 4,50 € - élèves au ticket : 2,70 € (avis défavorable du conseil d'administration à la proposition de 4 € du chef d'établissement) - hôtes de passage : 4,50 €
Collège Cel le Gaucher MONT-DE-MARSAN	1 jour : 88,43 € 2 jours : 176,85 € 3 jours : 265,28 € 4 jours : 353,70 €	- personnels INM < 337 : 2,27 € - personnels 337 ≤ INM < 465 : 3,17 € - personnels INM ≥ 465 : 3,80 €
Collège Jean Rostand MONT-DE-MARSAN	1 jour : 90,93 € 2 jours : 181,85 € 3 jours : 272,80 € 4 jours : 363,73 €	- personnels INM ≤ 465 : 2,75 € - personnels INM > 465 : 4,85 € - élèves au ticket : 2,75 € - hôtes de passage : 4,85 €
Collège Serge Barranx MONTFORT-EN-CHALOSSE	1 jour : 93,60 € 2 jours : 187,20 € 3 jours : 280,80 € 4 jours : 374,40 €	- personnels INM ≤ 351 : 2,45 € - personnels 352 ≤ INM ≤ 401 : 2,70 € - personnels 402 ≤ INM ≤ 451 : 3,35 € - personnels 452 ≤ INM ≤ 465 : 3,85 € - personnels INM > 465 : 3,90 € - élèves au ticket : 2,70 € - hôtes de passage : 3,90 € - repas fournis aux écoles primaires et maternelles : 2,25 € - repas exceptionnel: 5,20 €
Collège René Soubagné MUGRON	348,30 €	- personnels INM < 290 : 2,20 € - personnels 290 ≤ INM < 365 : 2,45 € - personnels 365 ≤ INM < 465 : 3,56 € - personnels INM ≥ 465 : 3,66 € - repas fournis aux écoles primaires : 1,93 € - repas fournis aux écoles maternelles : 1,77 € - élèves au ticket : 2,50 € - hôtes de passage : 4,20 € - repas exceptionnel : 7,50 €
Collège POUILLON	338 €	- personnels INM < 351 : 1,50 € - personnels 351 ≤ INM < 401 : 1,80 € - personnels 401 ≤ INM < 465 : 3,10 € - personnels INM ≥ 465 : 3,50 € - élèves au ticket : 2,50 € - hôtes de passage : 4,45 €
Collège Marie Curie RION-DES-LANDES	340,20 €	- personnels INM < 290 : 2,20 € - personnels 290 ≤ INM < 365 : 2,30 € - personnels 365 ≤ INM < 465 : 2,65 € - personnels INM ≥ 465 : 3,30 € - hôtes de passage : 4,60 € - repas fournis aux écoles primaires : 1,94 €

<i>Etablissements</i>	<i>Forfait annuel élèves</i>	<i>Tarifs commensaux</i>
Collège George Sand ROQUEFORT	359,10 €	- personnels INM < 357 : 2,40 € - personnels 357 ≤ INM < 465 : 3,70 € - personnels INM ≥ 465 : 4,00 €
Collège François Truffaut SAINT-MARTIN-DE- SEIGNANX	423,90 €	- personnels INM < 380 : 1,75 € - personnels 380 ≤ INM < 465 : 2,95 € - personnels INM ≥ 465 : 3,70 € - hôtes de passage : 4,10 €
Collège Jean Moulin SAINT-PAUL-LES-DAX	356,40 €	- personnels INM < 360 : 2,40 € - personnels 360 ≤ INM < 465 : 3,50 € - personnels INM ≥ 465 : 3,80 € - élèves au ticket : 2,50 € - hôtes de passage : 5,00 €
Collège Lubet Barbon SAINT-PIERRE-DU-MONT	1 jour : 85,00 € 2 jours : 169,00 € 3 jours : 253,00 € 4 jours : 339,00 €	- personnels INM < 355 : 2,10 € - personnels 356 < INM ≤ 465 : 3,15 € - personnels INM > 465 : 3,45 € - élèves au ticket : 3,15 € - hôtes de passage : 3,80 € - repas exceptionnel : 10,00 €
Collège Cap de Gascogne SAINT-SEVER	340,20 €	- personnels INM ≤ 345 : 2,15 € - personnels 345 < INM < 465 : 3,20 € - personnels INM ≥ 465 : 4,20 € - élèves au ticket : 2,60 € - hôtes de passage : 4,20 € - repas exceptionnel : 10,00 €
Collège SAINT-VINCENT-DE- TYROSSE	330,00 €	- personnels INM < 465 : 1,95 € - personnels INM ≥ 465 : 3,40 € - élèves au ticket : 2,80 € - hôtes de passage : 4,30 € - repas exceptionnel : 7,00 €
Collège François Mitterrand SOUSTONS	348,30 €	- personnels INM < 325 : 2,10 € - personnels 325 ≤ INM ≤ 465 : 2,80 € - personnels INM > 465 : 3,90 € - élèves au ticket : 3,30 € - hôtes de passage : 4,40 €
Collège Langevin Wallon TARNOS	338,40 €	- personnels INM < 270 : 1,85 € - personnels 270 ≤ INM ≤ 351 : 2,20 € - personnels 352 < INM < 465 : 3,00 € - personnels INM ≥ 465 : 3,70 € - hôtes de passage : 4,80 €
Collège Jean Rostand TARTAS	388,80 €	- personnels INM ≤ 290 : 2,20 € - personnels 290 < INM ≤ 365 : 2,28 € - personnels 365 < INM ≤ 465 : 2,92 € - personnels INM > 465 : 3,70 € - repas fournis aux écoles primaires : 2,34 € - repas fournis aux écoles maternelles : 2,14 € - hôtes de passage : 5,00 € - repas exceptionnel : 8,00 €
Collège Pierre Blanquie VILLENEUVE-DE-MARSAN	388,80 €	- personnels INM < 465 : 2,60 € - personnels INM ≥ 465 : 4,10 € - hôtes de passage : 4,50 € - repas fournis aux écoles primaires : 2,04 €

Concernant les circuits scolaires exécutés par la RDTL, elle a décidé d'approuver :

- la création du circuit n° 67d RIVIERE – Collège Léon des Landes à DAX à compter du 4 septembre 2007,
- la prolongation du parcours du circuit 62b pour assurer la sortie de 18 heures entre le lycée de Parentis en Born et l'arrêt Capagut de Biscarrosse à compter du 20 septembre 2007,
- les incidences financières en découlant,
- la mise en conformité du plan départemental des transports scolaires.

S'agissant de deux circuits spéciaux exécutés par la RDTL, elle a décidé de modifier, conformément à l'annexe ci-après, le cahier des charges de la RDTL et ses annexes approuvés par délibération du Conseil Général n° Eb 1 du 7 février 2002.

**ANNEXE I DU CAHIER DES CHARGES  
CIRCUITS SCOLAIRES EXECUTES PAR LA R.D.T.L.**

\*\*\*\*\*  
**MISE À JOUR**  
Délibération de la Commission Permanente du 15 octobre 2007

Circuit n°	Établissements desservis	Itinéraires	Jours de fonctionnement	Prix TTC journaliers
67d	Divers Établissements de DAX	Matin 8h et soir 17h : Rivière Saas et Courby Mairie, Atribus D13, Tercis église, Oeyreluy Route de Brouchoua, rue Monteils, Rue de l'aiguille, Collège Dussarrat.	L, M, Me, J, V	220,00 €
62 b	Cité scolaire de PARENTIS EN BORN	a) Matin Sanguinet, Courmeilley, l'Orée, Broustaric, Méoule, Pellegriin cité scolaire de Parentis Soir 17H Collège de Biscarrosse, Sanguinet, cite scolaire de Parentis , Capagut. b) Matin Collège de Biscarrosse, Corn, Rue des Landelles, Rue des Sylvains, Roupit, Cité Scolaire de Parentis 18 H : Parentis Cité scolaire, Biscarrosse Capagut	LMJV Mercredi	622,42 € *560,76 € *(sans changement)

**ANNEXE II DU CAHIER DES CHARGES  
CIRCUITS SCOLAIRES EXECUTES PAR LA R.D.T.L.**  
Capacité des véhicules et horaires des établissements

\*\*\*\*\*  
**MISE À JOUR**  
Délibération de la Commission Permanente du 15 octobre 2007

N° du Circuit	Nb et capacité des véhicules	HORAIRES DES ETABLISSEMENTS DESSERVIS
67d	1/55 places	Établissements de DAX : Collèges Lycées  8H – 17H 8H – 18H

La Commission Permanente a décidé d'approuver la convention tarifaire ci-annexée à intervenir avec le Conseil Régional d'Aquitaine et la Société CITRAM Pyrénées pour le transport des élèves landais demi-pensionnaires scolarisés à Aire-sur-l'Adour, munis de cartes d'abonnement scolaire en vigueur et effectuant un parcours entre les points d'arrêt de la ligne régionale Pau – Mont-de-Marsan exclusivement situés entre Mont-de-Marsan et Aire-sur-l'Adour. Elle a autorisé Monsieur le Président du Conseil Général à signer ladite convention conclue pour une durée de 20 mois à compter du 8 novembre 2007

Le Premier Vice Président :

Le Directeur Général des Services :

EQUIPEMENT

La Directrice Générale Adjointe :

Le Directeur des Infrastructures et des Transports :

Le Chef de Service des Transports de Voyageurs :

**PROJET DE CONVENTION TARIFAIRE  
ENTRE LE CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE,  
LE CONSEIL GENERAL DES LANDES ET CITRAM PYRÉNÉES  
SUR LES LIGNES ROUTIERES REGIONALES  
PAU - AGEN ET PAU - MONT DE MARSAN**

Vu la délibération du Conseil Régional n°2005.44 du 3 février 2005 autorisant le Président du Conseil Régional à engager la procédure de délégation de service public pour l'exploitation des lignes routières d'intérêt régional Pau - Mont de Marsan,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional d'Aquitaine n°2005.2682 (P) du 19 Décembre 2005, et la convention de délégation de service public du 21 juin 2006 entre le Conseil Régional d'Aquitaine et CITRAM Pyrénées pour l'exploitation des lignes routières régionales Pau – Agen et Pau - Mont de Marsan,

Entre :

Le Conseil Régional d'Aquitaine, dont le siège se situe à l'Hôtel de région, 14 rue François de Sourdis, 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, son Président, en application de la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional d'Aquitaine n°2007.XXX (P) du 29 octobre 2007,

Et

Le Conseil Général des Landes dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 23 rue Victor Hugo, 40025 MONT DE MARSAN CEDEX, représenté par Monsieur Henri EMMANUELLI, son Président, en application de la délibération \_\_\_\_\_ du Conseil Général des Landes,

Et

la société CITRAM Pyrénées, dont le siège est 6, avenue Thimonnier, Z.I. Induspal, B.P 146, 64 140 PAU-LONS, représentée par Monsieur Eric RIO, Directeur.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **PRÉAMBULE**

Soucieux de promouvoir les Transports Collectifs dans une logique d'intermodalité et de complémentarité, le Conseil Régional d'Aquitaine et le Conseil Général des Landes conviennent d'examiner, chaque fois que cela est possible et pertinent, les opportunités d'une meilleure coordination et d'un développement harmonieux de leurs réseaux respectifs de transport routier de voyageurs.

La commune d'AIRE SUR L'ADOUR est desservie par un réseau départemental de lignes régulières et scolaires, dont l'Autorité Organisatrice est le Conseil Général, ainsi que par plusieurs lignes routières régionales sous compétence du Conseil Régional d'Aquitaine.

Le schéma de transport routier de voyageurs du Conseil Général des Landes offre la possibilité aux élèves internes d'effectuer les lundis et vendredis en période scolaire un aller-retour entre leur domicile et leur établissement scolaire. Il n'existe cependant pas de possibilité pour les élèves demi-pensionnaires d'effectuer quotidiennement un aller-retour entre Mont de Marsan et Aire sur l'Adour.

Le Conseil Général des Landes, souhaitant étendre son offre de transport aux élèves demi-pensionnaire, constate qu'il existe sur le tronçon Mont de Marsan-Aire sur l'Adour une ligne routière régionale, reliant Pau et Mont de Marsan. Cette ligne, dont le Conseil Régional d'Aquitaine a confié l'exploitation à la société CITRAM Pyrénées pour cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, propose le matin une offre de transport susceptible d'être complémentaire de l'offre départementale et d'intéresser de nombreux élèves.

Cependant, la ligne régionale Pau - Mont de Marsan applique une tarification régionale distincte de la tarification départementale. Aussi, afin de permettre aux élèves domiciliés et scolarisés dans les Landes et titulaires d'un abonnement scolaire départemental d'emprunter le car régional sans avoir à acheter de titre de transport supplémentaire, le Conseil Régional d'Aquitaine et le Conseil Général des Landes ont décidé, avec l'accord de Citram Pyrénées, d'établir un accord tarifaire dont la présente convention définit l'objet et les modalités.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements réciproques entre le Conseil Régional d'Aquitaine, le Conseil Général des Landes et CITRAM Pyrénées pour permettre le transport des élèves munis d'abonnements du réseau départemental sur la ligne routière régionale Pau - Mont de Marsan. La présente convention est liée à la convention de délégation de service public passée entre le Conseil Régional et la société CITRAM Pyrénées et en respecte l'économie générale.

## **ARTICLE 2 - VOYAGEURS CONCERNES**

Seuls sont concernés les élèves munis de cartes d'abonnement scolaire en vigueur, délivrées aux conditions des tarifs du réseau départemental, et effectuant un parcours entre les points d'arrêt de la ligne régionale Pau - Mont de Marsan exclusivement situés entre MONT DE MARSAN et AIRE SUR L'ADOUR (cf. annexe 1).

Le parcours effectué sur la ligne régionale doit correspondre à celui inscrit sur la carte d'abonnement scolaire départemental de l'élève. Les bénéficiaires d'abonnements

scolaires sur le réseau départemental sont admis à bord de l'autocar régional le matin du mardi au vendredi en période scolaire uniquement.

### **ARTICLE 3 – EXECUTION DU TRANSPORT**

#### **3.1.- Consistance de l'offre**

Les voyageurs munis de titres de transport scolaires du réseau départemental sont admis à emprunter les services réguliers de la ligne régionale Pau - Mont de Marsan définis en annexe 1 de la présente convention.

Les horaires des services routiers de voyageurs sont ceux du service d'hiver. En outre, ils sont affichés aux points d'arrêts concernés par la présente convention. CITRAM Pyrénées s'engage à préciser l'existence du service objet de la convention sur les supports d'information des lignes régionales.

#### **3.2.- Horaires, itinéraires et changement de service**

Les horaires des services qui sont l'objet de la convention seront communiqués par CITRAM Pyrénées au Conseil Général des Landes au moins un mois avant chaque changement de service.

La Région, dans le cadre de sa convention de délégation de service public avec CITRAM Pyrénées pour l'exploitation de la ligne Pau - Mont de Marsan, se réserve le droit de modifier la consistance du service objet de la présente convention.

► En cas de décision de la Région de supprimer un service, celle-ci s'engage à en informer par courrier le Conseil Général des Landes six mois au moins avant la date de mise en place de cette suppression. La présente convention s'en trouve alors annulée de plein droit à compter de cette même date. Il est toutefois convenu qu'une telle suppression ne saurait intervenir en cours d'année scolaire.

► En cas de décision de la Région d'appliquer une modification majeure aux services objet de la convention, celle-ci s'engage à informer et solliciter pour avis consultatif par courrier le Conseil Général des Landes six mois au moins avant la date de mise en place de cette modification. Le Conseil Général des Landes se réserve alors le droit de résilier la présente convention au titre de cette modification.

► En cas de décision de la Région d'appliquer une modification mineure aux services objet de la convention, celle-ci s'engage à informer par courrier le Conseil Général des Landes un mois au moins avant la date de mise en place de cette modification.

La nature majeure ou mineure des modifications que la Région peut appliquer au service est définie conformément aux dispositions de la convention de délégation de service public entre le Conseil Régional d'Aquitaine et CITRAM Pyrénées et précisée en annexe 4.

Toute modification majeure de la consistance des services fera l'objet d'un avenant à la présente convention ; toute modification mineure de la consistance des services fera l'objet d'une mise à jour des annexes correspondantes par CITRAM Pyrénées.

### **3.3.- Billetterie et Tarification**

A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt de la ligne régionale Pau - Mont de Marsan situés aux points d'arrêts compris entre les communes de MONT DE MARSAN et AIRE SUR L'ADOUR incluses, l'élève présentera sa carte d'abonnement scolaire départemental au conducteur (cf. annexe 3).

En contrepartie, celui-ci délivrera, uniquement pour le parcours considéré correspondant à celui indiqué sur la carte départementale, une contremarque gratuite valant titre de transport. Cette contremarque devra être conservée par le voyageur et présentée en cas de contrôle.

Afin d'éviter toute dérive, il est convenu que la tarification départementale ne peut être « soudée » à la tarification régionale et inversement. En particulier, un élève ne peut effectuer de trajet bout en bout à bord d'un même autocar régional en présentant, pour une partie du trajet effectué dans le ressort territorial du Département, son titre de transport départemental sur le parcours considéré et en le complétant, pour l'autre partie du trajet, par un titre au tarif de la ligne régionale.

### **3.4.- Matériel**

Sur la base du cahier des charges défini par la Région Aquitaine pour l'exploitation de la ligne routière régionale Pau - Mont de Marsan, CITRAM Pyrénées affectera à ce service un matériel de capacité suffisante pour faire face dans les meilleures conditions aux besoins du trafic. Il portera en particulier à l'avant une indication permettant d'identifier les circulations acceptant des voyageurs munis de titres scolaires du réseau départemental (plaque amovible fournie par CITRAM Pyrénées).

Il est toutefois convenu que le nombre d'élèves susceptibles d'emprunter un même véhicule d'une ligne régionale est limité à 40 maximum, de manière à garantir un nombre de places suffisant pour la clientèle non-scolaire des lignes régionales.

En cas de dépassement de ce quota, le Conseil Général des Landes a la charge de la mise en œuvre de moyens supplémentaires selon les modalités qu'il jugera les plus appropriées.

### **3.5.- Personnel**

Le personnel affecté au service (conduite et contrôle en particulier) devra être informé des dispositions de la présente convention.

Les conducteurs devront se conformer aux dispositions de la présente convention et avoir un comportement commercial irréprochable.

### **3.6.- Incidents et accidents**

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement des incidents ayant occasionné une perturbation notable dans l'exécution du service objet de la convention.

CITRAM Pyrénées signalera à la Région Aquitaine et au Conseil Général des Landes toute perturbation ou risque de perturbation, ainsi que tout incident ou accident notable, conformément aux dispositions de la convention de délégation de service public entre le Conseil Régional d'Aquitaine et CITRAM Pyrénées.

### **3.7.- Grève du personnel et cas de force majeure**

Dès lors que CITRAM Pyrénées aura connaissance d'un préavis de grève ou sera confronté à un cas de force majeure, il avisera le Conseil Régional d'Aquitaine et le Conseil Général des Landes, conformément aux dispositions de la convention de délégation de service public entre le Conseil Régional d'Aquitaine et CITRAM Pyrénées.

### **ARTICLE 4 - REMUNERATION**

Les élèves titulaires de l'abonnement départemental (présenté à l'annexe 3) et transportés sur ligne routière régionale feront l'objet d'une rémunération compensatoire versée à CITRAM Pyrénées par le Conseil Général des Landes.

Les parties sont convenues que cette rémunération est calculée selon la formule suivante :

REMUNERATION = SOMME pour l'ensemble des parcours réalisés de ( N x J x T )

Dans laquelle :

N est le nombre d'élèves effectuant un parcours considéré,

J est le nombre de jours scolaires annuels,

T est le tarif régional applicable sur un parcours considéré, correspondant au plein tarif régional après abattement de 25% appliqué avant arrondi (cf annexe 2).

Les parties sont convenues que :

- chaque année avant le 15 octobre N-1, le nombre de jours ainsi que le nombre d'élèves rattaché à un parcours et pris en compte pour l'intégralité de l'année N sont mis à jour par CITRAM Pyrénées avec l'accord du Conseil Général des Landes et de la Région Aquitaine,

- la rémunération sera indexée sur l'évolution de la tarification régionale des lignes routières Pau/Agen et Pau-Mont de Marsan (indiquée en annexe 2).

Ainsi, les parties détermineront le montant prévisionnel de la rémunération au titre de l'année N avant le 15 octobre de l'année N-1. Ce montant devra être mis à jour par CITRAM Pyrénées avec l'accord du Conseil Général des Landes et de la Région Aquitaine, en cas de variation du nombre d'élèves constatée avant le 15 février de l'année N au plus tard. La mise à jour des annexes 1 et 2 sera effectuée par CITRAM Pyrénées, qui en transmettra copie à la Région Aquitaine et au Conseil Général des Landes.

CITRAM Pyrénées intégrera systématiquement le montant des recettes issu de la rémunération compensatoire en recettes du compte d'exploitation des lignes régionales Pau - Mont de Marsan, conformément aux dispositions de la convention de délégation de service public liant CITRAM Pyrénées et la Région Aquitaine.

### **ARTICLE 5 - RÈGLEMENT**

Le règlement des sommes dues sera effectué annuellement sur présentation au Conseil Général des Landes d'une facture de Citram Pyrénées.

Le Conseil Général des Landes effectuera le règlement par virement sur le compte indiqué sur le R.I.B. joint à la facture transmise par Citram Pyrénées.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS – ASSURANCES**

### **6.1.- Obligations administratives**

CITRAM Pyrénées est responsable de l'observation des lois, décrets, arrêtés et décisions auxquelles est soumise son activité professionnelle, dans le cadre de la convention d'exploitation signée avec la Région Aquitaine.

### **6.2.- Dommages causés aux personnes et aux biens**

CITRAM Pyrénées est au regard de la clientèle, responsable de la bonne exécution du contrat de transport en ce qui concerne les voyageurs et leurs bagages à main. Toutefois l'exploitant de la ligne routière régionale demeure responsable sur les parcours routiers de tous les dommages corporels ou matériels susceptibles de survenir au cours de l'exécution du service.

### **6.3.- Assurances**

Dans le cadre de la convention signée avec la Région Aquitaine pour l'exploitation de la ligne Pau - Mont de Marsan, CITRAM Pyrénées a souscrit une assurance conforme à la réglementation en vigueur susceptible de garantir les risques mis à sa charge par le présent document.

## **ARTICLE 7 : CONTRÔLES DES TITRES DE TRANSPORT ET DE LA QUALITÉ DU SERVICE**

CITRAM Pyrénées exercera les contrôles qu'elle juge utile sur les lignes routières régionales, notamment pour s'assurer que les voyageurs scolaires acceptés sur la ligne au titre de la présente convention sont munis des titres de transport du réseau départemental correspondants.

Seul le personnel de CITRAM Pyrénées, ou un tiers mandaté par elle, est habilité à contrôler les titres de transport à bord des autocars objets de la convention. Le personnel de contrôle de CITRAM Pyrénées peut, le cas échéant, être accompagné d'un membre du personnel de contrôle du réseau départemental. Ils peuvent si nécessaire verbaliser un voyageur départemental en fraude.

En cas de procès-verbal dressé à un voyageur départemental, CITRAM Pyrénées informe le Conseil Général des Landes.

## **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 20 mois à compter du 08 novembre 2007.

**ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être dénoncée au début de l'année scolaire 2008-2009 par l'une ou l'autre des parties, à condition que la partie souhaitant la dénonciation en informe les autres par lettre recommandée avec Accusé de Réception, 6 mois au moins avant l'échéance.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée à tout moment :

- en cas de modification réglementaire rendant illicite la poursuite du service
- en cas de suppression du service ou modification majeure résultant de la décision du Conseil Régional d'Aquitaine, conformément à l'article 3.2 de la présente convention,
- en cas de modification de service sur le réseau départemental des Landes, susceptible d'avoir une incidence sur l'objet de la convention.

**ARTICLE 10 : CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourront être soumises à arbitrage dans les conditions définies ci-après.

A la demande du Conseil Régional d'Aquitaine, du Conseil Général des Landes ou de CITRAM Pyrénées, une procédure de conciliation pourra être engagée. L'objet du litige sera alors examiné par une commission constituée de représentants de la Région, du Conseil Général des Landes et CITRAM Pyrénées qui auront à statuer et à déposer des conclusions permettant un règlement amiable. A l'issue de cette phase et si le désaccord persiste, celui-ci sera réglé par saisie du Tribunal Administratif de Bordeaux par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Bordeaux en trois exemplaires, le

Le Président du Conseil Régional d'Aquitaine

Le Président du Conseil Général  
des Landes

**Alain ROUSSET**

**Henri EMMANUELLI**

Le Directeur de CITRAM Pyrénées

**Eric RIO**

ANNEXE 1

**OFFRE REGULIERE DE LA LIGNE ROUTIERE PAU-MONT DE MARSAN  
ACCESSIBLE AUX VOYAGEURS SCOLAIRES DES LANDES**

**MONT-DE MARSAN - AIRE-S/L'ADOUR – PAU**

<b>ITINERAIRE - ARRETS</b>	<b>PERIODE SCOLAIRE</b>
<b>Jours de Circulation</b>	<b>LU au SA</b>
<b>MONT DE MARSAN : Place Poincaré</b>	<b>6h50</b>
<b>MONT DE MARSAN : Place des Arènes</b>	<b>6h51</b>
<b>BRETAGNE DE MARSAN : RN Hôpital</b>	<b>7h00</b>
<b>GRENADE SUR L'ADOUR : Centre Place</b>	<b>7h10</b>
<b>BORDERES</b>	<b>7h15</b>
<b>CAZERES SUR L'ADOUR : Place</b>	<b>7h20</b>
<b>AIRES SUR L'ADOUR : Syndicat d'Initiative</b>	<b>7h30</b>
<b>AIRES SUR L'ADOUR : Cité Scolaire G Crampe</b>	<b>7h35</b>

**Autocar objet de la convention, accessible :**

- aux élèves titulaires d'une carte d'abonnement scolaire du réseau départemental des Landes,
- du mardi au vendredi en période scolaire uniquement (calendrier collèges-lycées de l'Académie de Bordeaux),
- pour tout trajet correspondant à celui inscrit sur la carte d'abonnement de l'élève

ANNEXE 2

PRIX DES TITRES DE TRANSPORT VALABLES SUR LA LIGNE ROUTIERE REGIONALE PAU/MONT DE MARSAN

Tarifcation en vigueur au 8 NOVEMBRE 2007

Prix du billet plein tarif régional AVANT ARRONDI avec réduction 25% sur la section Mont de Marsan-Aire sur l'Adour

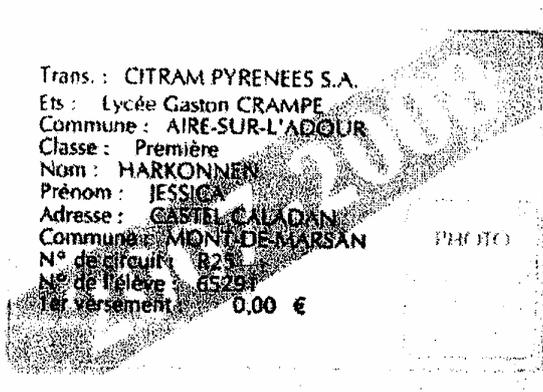
6.84€-25%=5.13€

Prix du billet ARRONDI applicable au parcours des élèves sur la section Mont de Marsan-Aire sur l'Adour

5.10€

ANNEXE 3

CARTES D'ABONNEMENT SCOLAIRE DEPARTEMENTAL DONNANT ACCES A LA LIGNE REGIONALE



ANNEXE 4

**NATURE MAJEURE OU MINEURE DES MODIFICATIONS APPLICABLES  
AU SERVICE**

(Extrait de l'article 17 de la convention de délégation de service public entre la Région Aquitaine et CITRAM Pyrénées pour l'exploitation de la ligne routière régionale Pau-Mont de Marsan)

**« ADAPTATIONS MAJEURES**

Sont considérées comme adaptations majeures :

- les adaptations ayant une incidence sur l'économie financière de la convention,
  - les adaptations entraînant des modifications supérieures aux seuils limites de l'adaptation mineure,
- les créations ou suppressions d'arrêt.

**ADAPTATIONS MINEURES**

Sont considérées comme adaptations mineures les adaptations n'ayant pas d'incidence sur l'économie financière de la convention. Il s'agit :

- des modifications d'horaires ne dépassant pas 15 minutes par rapport à l'horaire de base en vigueur au début de la convention et ne remettant pas en cause les correspondances éventuelles ;
- des modifications d'itinéraire limitées à +/-1% de l'offre kilométrique de base en vigueur à l'entrée dans la convention ;
- des déplacements d'arrêts de moins de 1 km par rapport aux arrêts définis à la date d'entrée en vigueur de la convention;
- des modifications à caractère exceptionnel et limitées dans le temps (travaux, déviations...);
- des modifications du nombre de jours de fonctionnement ne dépassant pas 5 jours par an et +/-10 jours cumulés sur la durée de la convention.

La Commission Permanente a fixé, conformément au tableau ci-joint, les tarifs des produits en vente au Centre Départemental du patrimoine d'Arthous, au Musée de la Faïence et des Arts de la Table de Samadet et aux Archives départementales.

**Tarification des produits boutique**

***Centre Départemental du Patrimoine d'Arthous***

- Nouveaux produits :

<b>Divers</b>	<b>Prix de Vente TTC</b>
Coffret 2 tasses café avec logo Arthous	48,00 €
Coffret 2 tasses thé avec logo Arthous	53,00 €
Coffret 2 tasses café convivial avec logo Arthous	55,00 €
Coffret 4 tasses café avec logo Arthous	89,00 €
Maquette de Couralin	60,00 €
<b>Livres</b>	
Histoire des Aquitains	17,90 €
Les Templiers dans le Sud-Ouest	17,90 €
L'énigme des cagots	14,90 €
Sur les pas d'Aliénor d'Aquitaine	15,90 €
Les plus belles chansons Gascogne	24,90 €
Carte -Canyonisme dans les Pyrénées	9,00 €
Lettres enluminées	25,00 €

***Musée de la Faïence et des Arts de la Table de Samadet***

- Nouveaux produits :

<b>Livres</b>	<b>Prix de vente TTC</b>
Les Landes	22,00 €
Faïences anciennes d'Aquitaine-Vital Mareille	7,50 €
<b>Faïences</b>	
Ensemble écuelle à bouillon, assiette présentoir, plat rond à la rose et la renoncule	180,00 €

- Changements de tarifs :

<b>Brochures</b>	<b>Ancien Prix</b>	<b>Nouveau prix</b>
Forêts, Landes et pins de JJ Borredon	9,45 €	5,00 €
Les écoles de JJ Borredon	9,45 €	5,00 €
Abbayes disparues JJ Borredon	9,45 €	5,00 €
Samadet faïenceries et vie rurale JJ Borredon	11,45 €	9,00 €
<b>Livres</b>		
Folie des assiettes	15,50 €	9,90 €

***Archives départementales***

- Nouveau produit :

Bulletin n° 18 – Amis des Archives des Landes (AAL)  
et Association Landaise de Recherches et de Sauvegarde (ALDRES), prix : 15 €

**Divers**

La Commission Permanente a décidé de fixer comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 le prix de vente par le Département – Unité de recherche et de développement d'un combustible bois :

- Du mégawattheure utile : 47,00 €  
ainsi calculé :
  - fourniture de l'énergie 35,91 €/ MWh
  - décendrage et suivi journalier 2,28 €/ MWh
  - contrat d'entretien 3,81 €/ MWh
  - garantie de fonctionnement 5,00 €/ MWh
  
- de la tonne de combustible livrée 105,00 €  
pour les sites assurant le suivi de fonctionnement de leurs chaufferies



**ARRETES**



## **Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Georges MAIGNON, Responsable du Service des Entreprises**

Le Président du Conseil Général,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-3 et L 3221-11 ;

VU le Code des Marchés publics ;

VU la délibération en date du 1<sup>er</sup> avril 2004 portant élection de Monsieur Henri EMMANUELLI à la présidence du Conseil Général des Landes ;

VU la délibération du Conseil Général des Landes en date du 26 avril 2004 donnant délégation au Président du Conseil Général pour les décisions concernant les marchés visés à l'article 28 du Code des Marchés Publics.

VU la décision en date du 21 août 2007 de Monsieur le Président du Conseil général, chargeant Monsieur Georges MAIGNON des fonctions de Responsable du Service des Entreprises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des services ;

A R R E T E :

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Georges MAIGNON, Responsable du Service des Entreprises, à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues à son service les documents suivants :

#### **1 - Mise en oeuvre des programmes et des politiques arrêtées par le Conseil Général :**

- a) Correspondances techniques avec les Maires, les administrations ou les tiers, relatives à la mise en œuvre pratique des programmes,
- b) Diffusion des comptes rendus de réunions de travail avec les différents partenaires concernés par la mise en œuvre des programmes,
- c) Copies, ampliations et attestations du dépôt auprès du représentant de l'État de tous documents administratifs dont les originaux auront été revêtus de la signature du Président du Conseil général.

#### **2 - Marchés :**

- a) Tous actes nécessaires à la publicité et à la mise en concurrence des marchés publics et notamment Avis d'appel public à la concurrence, lettre de consultation, dans la limite d'un plafond de 90 000 €HT ;
- b) Les rapports de présentation de la procédure de passation des marchés publics exigés à l'article 79 du code des marchés publics, pour l'ensemble des marchés passés ;
- c) Tous actes nécessaires à la passation des marchés publics et notamment lettres de commande, contrats, conventions, marchés de travaux, fournitures et de services, ainsi que tous actes nécessaires à leur notification, dans la limite d'un plafond fixé à 55 000 €TTC ;
- d) Tous actes nécessaires à l'exécution des marchés publics, tels bons de commande, ordres de services, ..., pour l'ensemble des marchés passés.

### 3 - Personnel

Autorisations d'absence, congés annuels, ordres de mission pour les déplacements en Aquitaine et états de frais de déplacement des personnels placés au sein du Service des Entreprises.

### 4 - Comptabilité

- Certificats pour paiement.
- Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ou des titres de recettes relevant du Service des Entreprises.
- Attestation de la réalisation du service fait

### 5 - Relations avec les Administrations

Correspondances et relations avec les administrations concernées par les activités du Service des Entreprises et, particulièrement la Préfecture, la Trésorerie Générale, la Direction du Travail et de l'Emploi, la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction des Services Fiscaux.

## Article 2

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Service des Entreprises, Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 octobre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie MARCO, Directeur de l'Aménagement**

Le Président du Conseil Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3221-3 et L 3221-11 ;

VU le Code des Marchés publics ;

VU la délibération en date du 1<sup>er</sup> avril 2004 portant élection de Monsieur Henri EMMANUELLI à la présidence du Conseil Général des Landes ;

VU la délibération du Conseil Général des Landes en date du 26 avril 2004 donnant délégation au Président du Conseil Général pour les décisions concernant les marchés visés à l'article 28 du Code des Marchés Publics.

VU la décision de Monsieur le Président du Conseil Général du 22 septembre 2004 chargeant Monsieur Jean-Marie MARCO des fonctions de Directeur de l'Aménagement ;

VU la décision de Monsieur le Président du Conseil Général du 13 janvier 2004 chargeant Monsieur Dominique NARBEBURU des fonctions de Directeur Adjoint de l'Aménagement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R E T E :

## Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marie MARCO, Directeur de l'Aménagement, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Dominique NARBEBURU, Directeur Adjoint de l'Aménagement, à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues à la Direction, les documents suivants:

**1.1 - Mise en oeuvre des programmes et des politiques arrêtés par le Conseil Général**

- a - Correspondances techniques avec les Maires relatives à la mise en oeuvre des programmes,
- b - Correspondances techniques avec les Administrations ou les tiers, relatives à la mise en oeuvre des programmes,
- c - Diffusion des comptes-rendus de réunions de travail avec les différents partenaires concernés par la mise en oeuvre des programmes,
- d - Dans la limite des attributions relevant de la Direction : copies, ampliations et attestations du dépôt auprès du représentant de l'Etat de tous documents administratifs dont les originaux auront été revêtus de la signature du Président du Conseil Général.

**1-2 - Marchés :**

- a) Tous actes nécessaires à la publicité et à la mise en concurrence des marchés publics et notamment Avis d'appel public à la concurrence, lettre de consultation ;
- b) Les rapports de présentation de la procédure de passation des marchés publics exigés à l'article 79 du code des marchés publics, pour l'ensemble des marchés passés ;
- c) Tous actes nécessaires à la passation des marchés publics et notamment lettres de commande, contrats, conventions, marchés de travaux, fournitures et de services, ainsi que tous actes nécessaires à leur notification, dans la limite d'un plafond fixé à 55 000 €TTC ;
- d) Tous actes nécessaires à l'exécution des marchés publics, tels bons de commande, ordres de services, ..., pour l'ensemble des marchés passés.

**1-3 - Gestion, conservation et exploitation du domaine public routier départemental**

- a) Délivrance des alignements, des autorisations de voirie et des autorisations d'occupation temporaire intéressant le domaine public routier départemental.
- b) Réglementation permanente de la circulation.
- c) autorisations temporaires et prescriptions particulières à adopter en application de l'arrêté permanent du Président du Conseil Général applicable aux chantiers courants.
- d) Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de travaux, manifestations sportives ou culturelles ou en cas de force majeure, et gestion des dérogations relatives à cette réglementation en cas de poses de barrières de dégel sur les chemins départementaux.

**1.4 - Transports**

Délivrance et validation des titres de transports émis par le Conseil Général.

**1.5 - Réseau Ferré Départemental**

Contrôle et surveillance du Réseau Ferré Départemental et de son exploitation, et notamment :

- a) Délivrance des arrêtés d'alignement.
- b) Délivrance des autorisations de traversée des voies ferrées.
- c) Arrêté de police des gares.
- d) Règlements de sécurité.

**1.6 - Direction Départementale de l'Équipement**

Correspondances avec les Services de la Direction Départementale de l'Équipement, et en particulier le Parc, découlant de l'application des convention de mise à disposition du 30 avril 1993 et de ses avenants annuels.

**1.7 - Personnel**

Autorisations d'absence, congés et ordres de mission pour les déplacements en Aquitaine, état de frais de déplacement du personnel placé au sein de la Direction de l'Aménagement.

**1.8 - Comptabilité**

- Certificats pour paiement
- Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ou des titres de recettes relevant de la Direction de l'Aménagement.
- Attestation de la réalisation du service fait.

**Article 2**

Délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie MARCO, Directeur de l'Aménagement, ou de Monsieur Dominique NARBEBURU, Directeur Adjoint de l'Aménagement aux responsables d'unité, dont les noms suivent à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives, les documents suivants :

M. Gilles MAHE (Programmation et Gestion des crédits)	1-1 b ; 1-1 c ; 1-1 d ; 1-6 ; 1-8 1-2 :délivrance des récépissés de plis de marchés
M. Jacques BUVET (Bâtiments)	1-1 b ; 1-1 c ; 1-8
M. Jean Louis DUBOSCQ (Infrastructures Mont-de-Marsan)	1-1 b ; 1-1 c ; 1-6 ; 1-8
M. Yves FAUCHE (Infrastructures Dax)	1-1 b ; 1-1 c ; 1-6 ; 1-8
M. David LAURENT (Mobilité Transports)	1-1 b ; 1-1 c ; 1-4 ; 1-5 ; 1-8
M. Jacques CAPDEVIOLE (Patrimoine)	1-1 b ; 1-1 c ; 1-8
M. Didier PAULIAT (Stratégie Maîtrise d'Ouvrage Routière)	1-1 b ; 1-1 c ; 1-6 ; 1-8
Mme Annie TARQUIS (Gestion Entretien des Routes)	1-1 b ; 1-1 c ; 1-6 ; 1-8
M. Francis LARRIVIERE (Unités Territoriales Départementales)	1-1 b ; 1-1 c ; 1-1d ; 1-3 ; 1-6 ; 1-8 ; 1-2 : dans la limite du montant de 35000€TTC ; 1-7 :congés des responsables des UTD et de leurs adjoints ;
M. Stéphane DOREE, (UTD Sud-Ouest, Soustons)	1-1b ; 1-1 c ; 1-3 c ; 1-6 ; 1-8 ; 1-7 :congés des personnels placés au sein de l'UTD Sud-Ouest ;
M. Jean-Pierre GAUTHIER ( UTD Nord-Ouest, Morcenx)	1-1 b ; 1-1 c ; 1-3 c ; 1-6 ; 1-8 ; 1-7 :congés des personnels placés au sein de l'UTD Nord-Ouest ;
M. Christophe GOUTTEBEL ( UTD 2x2 voies, Tartas)	1-1 b ; 1-1 c ; 1-3 c ; 1-6 ; 1-8 ; 1-7 :congés des personnels placés au sein de l'UTD 2x2 voies ;

M. Régis JACQUIER, (UTD Sud-Est, Saint Sever)	1-1 b ; 1-1 c ; 1-3 c ; 1-6 ; 1-8 ; 1-7 :congés des personnels placés au sein de l'UTD Sud-Est ;
M. Dominique PETIT, (UTD Nord-Est, Villeneuve de Marsan)	1-1 b ; 1-1 c ; 1-3 c ; 1-6 ; 1-8 ; 1-7 :congés des personnels placés au sein de l'UTD Nord-Est ;
M. Pierre TARQUIS ( UTD Centre, Tartas)	1-1 b ; 1-1 c ; 1-3 c ; 1-6 ; 1-8 ; 1-7 :congés des personnels placés au sein de l'UTD Centre;

ainsi que dans le domaine des marchés :

- pour l'ensemble des marchés préalablement conclus : signature des ordres de services et des bons de commandes (marchés fractionnés)
- pour les marchés dont le montant, avenants éventuels compris, est inférieur à 7 500 € TTC : tout acte nécessaire à la publicité et à la mise en concurrence, la passation, et l'exécution des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MAHE, de Monsieur CAPDEVILLE, de Monsieur DUBOSCQ, de Monsieur FAUCHE, de Monsieur BUVET, de Monsieur LAURENT, de Monsieur GOUTTEBEL, de Monsieur GAUTHIER ou de Monsieur TARQUIS, les délégations correspondantes sont respectivement exercées par leurs adjoints, Madame DEVENDEVILLE, Mademoiselle MORRIER, Monsieur HERNANDEZ, Monsieur LEGLIZE, Monsieur MONDIN, Monsieur MARILL, Monsieur CRABOS, Monsieur LASSAGNE, Monsieur KAZMIERCZAK, Monsieur SALVAT, Monsieur THOMAS ou Monsieur GAUZERE.

### Article 3

L'arrêté n° 07-13 du 15 mai 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Aménagement, Madame le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 9 octobre 2007 portant ouverture d'une enquête publique du projet d'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, mode d'aménagement et prescriptions - Commune d'Aire-sur-l'Adour pour son territoire sud avec extension de l'emprise sur la commune de Latrille**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES LANDES

Vu les articles L.121-14 et R.121-21 du Code Rural,

Vu les articles L.123-4 et suivants et R.123-7 à R.123-23 du Code de l'Environnement,

Vu la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AIRE-SUR-L'ADOUR et de LATRILLE, en date du 03 Septembre 2007,

Vu la délibération de la Commission Permanente n°5(2) du Conseil Général des Landes décidant de soumettre à enquête publique le projet d'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, le mode d'aménagement et les prescriptions, en date du 17 Septembre 2007;

DECIDE :

**Article 1**

Une enquête publique est ouverte sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier, le mode d'aménagement et les prescriptions, dans le cadre de la compensation des impacts liés au projet autoroutier A65 Langon Pau.

L'enquête concerne la commune d'AIRE-SUR-L'ADOUR pour son territoire Sud avec une extension de l'emprise sur la commune de LATRILLE.

L'enquête se déroulera sur une durée d'un mois à compter du 06 Novembre 2007 à 9 heures au 06 Décembre 2007 à 17 heures.

**Article 2**

Le siège de l'enquête est situé à la Mairie d'AIRE-SUR-L'ADOUR.

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté du 06 Novembre 2007 au 06 décembre 2007, aux heures d'ouverture du secrétariat de Mairie, à savoir :

- **Du lundi au jeudi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30,**
- **Le vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures,**
- **Le samedi de 9 heures à 12 heures.**

Le public pourra présenter ses observations sur le registre des réclamations ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de Mairie. Le public peut adresser ses réclamations par courrier également à l'adresse suivante : Monsieur Jean-Louis PINTE, commissaire enquêteur, enquête publique sur le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, le mode et les prescriptions, Mairie d'AIRE-SUR-L'ADOUR, 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR.

Un avis d'enquête publique sera notifié à tous les propriétaires du périmètre et affiché sur les panneaux d'affichage de la Mairie d'AIRE-SUR-L'ADOUR et de LATRILLE, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Cet avis sera également publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux "SUD-OUEST" et "LES ANNONCES LANDAISES".

### Article 3

Monsieur Jean-Louis PINTE, a été désigné en tant que commissaire enquêteur par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau, en date du 27 Septembre 2007.

### Article 4

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux dates et heures suivantes à la Mairie d'AIRE-SUR-L'ADOUR:

- **Le mardi 06 Novembre 2007 de 9 heures à 12 heures,**
- **Le vendredi 16 Novembre 2007 de 14 heures à 17 heures,**
- **Le samedi 01 Décembre 2007 de 9 heures à 12 heures,**
- **Le jeudi 06 Décembre 2007 de 14 heures à 17 heures.**

### Article 5

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en Mairie d'AIRE-SUR-L'ADOUR aux jours et heures d'ouverture du secrétariat pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie de ce rapport et des conclusions pourra être obtenue auprès de la Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Conseil Général des Landes, 25 rue Victor Hugo, 40000 MONT-de-MARSAN cedex.

### Article 6

Un état initial de l'environnement qui constitue la première partie de l'étude d'impact figure dans l'étude d'aménagement conformément à l'article R.121-20 du Code Rural et constitue une des pièces présentes au dossier d'enquête publique.

### Article 7

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- 1° La proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AIRE SUR-L'ADOUR établie en application de l'article R.121-20-1;
- 2° Un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé;
- 3° L'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code Rural, ainsi que l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AIRE-SUR-L'ADOUR sur les recommandations contenues dans cette étude (voir procès-verbal de commission cité au 1°) ;
- 4° Les informations mentionnées à l'article L.121-13 du Code Rural, portées à la connaissance du Président du Conseil Général par le Préfet.
- 5° Un registre destiné à recevoir les réclamations et observations des propriétaires et autres personnes intéressées.

**Article 8**

A l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes aura compétence pour prendre, le cas échéant, l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier.

**Article 9**

Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Melle Marie-Christine DASTE, Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural, 25 rue Victor Hugo, 40000 MONT-de-MARSAN, téléphone 05.58.05.41.46, M. Richard HASPELAGH, Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural, 25 rue Victor Hugo, 40000 MONT-de-MARSAN, téléphone 05.58.05.41.60.

**Article 10**

Les propriétaires devront signaler **dans un délai d'un mois toute contestation judiciaire en cours** après notification de l'avis d'enquête, auprès de monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement foncier à l'adresse suivante : M. Daniel DECOURBE, Quartier Costemale, « Tastet », 40140 SOUSTONS.

Les auteurs de ces contestations se verront également notifier un avis d'enquête conformément au Code Rural, article L.121-14.1.

**Article 11**

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural au Conseil Général des Landes et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 11 octobre 2007 portant ouverture d'une enquête publique du projet d'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, mode d'aménagement et prescriptions - Commune d'Aire-sur-l'Adour pour son territoire sud avec extension du périmètre sur la commune de Latrille**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES LANDES

Vu les articles L.121-14 et R.121-21 du Code Rural,

Vu les articles L.123-4 et suivants et R.123-7 à R.123-23 du Code de l'Environnement,

Vu la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AIRE-SUR-L'ADOUR et de LATRILLE, en date du 03 Septembre 2007,

Vu la délibération de la Commission Permanente n°5(2) du Conseil Général des Landes décidant de soumettre à enquête publique le projet d'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, le mode d'aménagement et les prescriptions, en date du 17 Septembre 2007;

DECIDE :

**Article 1**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'ouverture d'enquête publique du Président du Conseil Général des Landes en date du 09 Octobre 2007.

**Article 2**

Une enquête publique est ouverte sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier, le mode d'aménagement et les prescriptions, dans le cadre de la compensation des impacts liés au projet autoroutier A65 Langon Pau.

L'enquête concerne la commune d'AIRE-SUR-L'ADOUR pour son territoire Sud avec une extension de l'emprise sur la commune de LATRILLE.

L'enquête se déroulera sur une durée d'un mois à compter du 19 Novembre 2007 à 8 heures 30 au 19 Décembre 2007 à 17 heures 30.

**Article 3**

Le siège de l'enquête est situé à la Mairie d'AIRE-SUR-L'ADOUR.

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté du 19 Novembre 2007 au 19 Décembre 2007, aux heures d'ouverture du secrétariat de Mairie, à savoir :

- **Du lundi au jeudi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30,**
- **Le vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures,**
- **Le samedi de 9 heures à 12 heures.**

Le public pourra présenter ses observations sur le registre des réclamations ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de Mairie. Le public peut adresser ses réclamations par courrier également à l'adresse suivante : Monsieur Jean-Louis PINTE, commissaire enquêteur, enquête publique sur le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, le mode et les prescriptions, Mairie d'AIRE-SUR-L'ADOUR, 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR.

Un avis d'enquête publique sera notifié à tous les propriétaires du périmètre et affiché sur les panneaux d'affichage de la Mairie d'AIRE-SUR-L'ADOUR et de LATRILLE, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Cet avis sera également publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux "SUD-OUEST" et "LE TRAVAILLEUR LANDAIS".

**Article 4**

Monsieur Jean-Louis PINTE, a été désigné en tant que commissaire enquêteur par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau, en date du 27 Septembre 2007.

**Article 5**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux dates et heures suivantes à la Mairie d'AIRE-SUR-L'ADOUR:

- **Le lundi 19 Novembre 2007 de 8 heures 30 à 12 heures,**
- **Le mardi 27 Novembre 2007 de 13 heures 30 à 17 heures 30,**
- **Le samedi 08 Décembre 2007 de 9 heures à 12 heures,**
- **Le mercredi 19 Décembre 2007 de 13 heures 30 à 17 heures 30**

### Article 6

A l'issue de l'enquête, copie des conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultées en Mairie d'AIRE-SUR-L'ADOUR ainsi que du rapport d'enquête aux jours et heures d'ouverture du secrétariat pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie de ce rapport et des conclusions pourra être obtenue auprès de la Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Conseil Général des Landes, 25 rue Victor Hugo, 40000 MONT-de-MARSAN cedex.

### Article 7

Un état initial de l'environnement qui constitue la première partie de l'étude d'impact figure dans l'étude d'aménagement conformément à l'article R.121-20 du Code Rural et constitue une des pièces présentes au dossier d'enquête publique.

### Article 8

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

1° La proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AIRE SUR-L'ADOUR établie en application de l'article R.121-20-1;

2° Un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé;

3° L'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code Rural, ainsi que l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AIRE-SUR-L'ADOUR sur les recommandations contenues dans cette étude (voir procès-verbal de commission cité au 1°) ;

4° Les informations mentionnées à l'article L.121-13 du Code Rural, portées à la connaissance du Président du Conseil Général par le Préfet.

5° Un registre destiné à recevoir les réclamations et observations des propriétaires et autres personnes intéressées.

### Article 9

A l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes aura compétence pour prendre, le cas échéant, l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier.

### Article 10

Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Melle Marie-Christine DASTE, Conseil Général des Landes, Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural, 25 rue Victor Hugo, 40000 MONT-de-MARSAN, téléphone 05.58.05.41.46, M. Richard HASPELAGH, Conseil Général des Landes, Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural, 25 rue Victor Hugo, 40000 MONT-de-MARSAN, téléphone 05.58.05.41.60.

### Article 11

Les propriétaires devront signaler **dans un délai d'un mois toute contestation judiciaire en cours** après notification de l'avis d'enquête, auprès de monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement foncier à l'adresse suivante : M. Daniel DECOURBE, Quartier Costemale, « Tastet », 40140 SOUSTONS.

Les auteurs de ces contestations se verront également notifier un avis d'enquête conformément au Code Rural, article L.121-14.1.

**Article 12**

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural au Conseil Général des Landes et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 19 octobre 2007 portant ouverture d'une enquête publique du projet d'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, périmètre, mode d'aménagement et prescriptions - Commune de Saint-Gein.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES LANDES

Vu les articles L.121-14 et R.121-21 du Code Rural,

Vu les articles L.123-4 et suivants et R.123-7 à R.123-23 du Code de l'Environnement,

Vu la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT-GEIN en date du 05 Septembre 2007,

Vu la délibération de la Commission Permanente n°5(?) du Conseil Général des Landes décidant de soumettre à enquête publique le projet d'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, le mode d'aménagement et les prescriptions, en date du 17 Septembre 2007;

DECIDE

**Article 1**

Une enquête publique est ouverte sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier, le périmètre, le mode d'aménagement et les prescriptions, dans le cadre de la compensation des impacts liés au projet autoroutier A65 Langon Pau.

L'enquête concerne une partie du territoire de la commune de SAINT-GEIN, pour une durée d'un mois, à compter du 19 Novembre 2007 à 9 heures au 19 Décembre 2007 à 12 heures.

**Article 2**

Le siège de l'enquête est situé à la Mairie de SAINT-GEIN.

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté du 19 Novembre 2007 au 19 Décembre 2007 aux heures d'ouverture du secrétariat de Mairie, à savoir :

- **Les lundi, mercredi et vendredi de 8 heures 30 à 12 heures,**
- **Les mardi et jeudi de 13 heures 30 à 18 heures.**

Le public pourra présenter ses observations sur le registre des réclamations ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de Mairie. Le public peut adresser ses réclamations par courrier également à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur, M. Bernard PELLUARD, enquête publique sur le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, le mode et les prescriptions, Mairie de SAINT-GEIN, 40190 SAINT-GEIN.

Un avis d'enquête publique sera notifié à tous les propriétaires du périmètre et affiché sur les panneaux d'affichage de la Mairie de SAINT-GEIN, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Cet avis sera également publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux "SUD-OUEST" et "LE TRAVAILLEUR LANDAIS".

### Article 3

Monsieur Bernard PELLUARD, cadre technique retraité, a été désigné en tant que commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau, en date du 12 Octobre 2007.

### Article 4

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux dates et heures suivantes à la Mairie de SAINT-GEIN :

- **Le lundi 19 Novembre 2007 de 9 heures à 12 heures,**
- **Le mercredi 28 Novembre 2007 de 9 heures à 12 heures,**
- **Le samedi 08 Décembre 2007 de 9 heures à 12 heures,**
- **Le mercredi 19 Décembre 2007 de 9 heures à 12 heures.**

### Article 5

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en Mairie de SAINT-GEIN aux jours et heures d'ouverture du secrétariat pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie de ce rapport et des conclusions pourra être obtenue auprès de la Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Conseil Général des Landes, 25 rue Victor Hugo, 40000 MONT-de-MARSAN cedex.

### Article 6

Un état initial de l'environnement qui constitue la première partie de l'étude d'impact figure dans l'étude d'aménagement conformément à l'article R.121-20 du Code Rural et constitue une des pièces présentes au dossier d'enquête publique.

### Article 7

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- 1° La proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT-GEIN établie en application de l'article R.121-20-1;
- 2° Un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé;
- 3° L'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code Rural, ainsi que l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT-GEIN sur les recommandations contenues dans cette étude (voir procès-verbal de commission cité au 1°) ;
- 4° Les informations mentionnées à l'article L.121-13 du Code Rural, portées à la connaissance du Président du Conseil Général par le Préfet.
- 5° Un registre destiné à recevoir les réclamations et observations des propriétaires et autres personnes intéressées.

**Article 8**

A l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes aura compétence pour prendre, le cas échéant, l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier.

**Article 9**

Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Melle Marie-Christine DASTE, Conseil Général des Landes, Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural, 25 rue Victor Hugo, 40000 MONT-de-MARSAN, téléphone 05.58.05.41.46, M. Richard HASPELAGH, Conseil Général des Landes, Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural, 25 rue Victor Hugo, 40000 MONT-de-MARSAN, téléphone 05.58.05.41.60.

**Article 10**

**Les propriétaires devront signaler dans un délai d'un mois toute contestation judiciaire en cours** après notification de l'avis d'enquête, auprès de Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement foncier à l'adresse suivante : M. André TRICOTTEUX, 33, allée de Bourgogne, 40530 LABENNE OCEAN.

Les auteurs de ces contestations se verront également notifier un avis d'enquête conformément au Code Rural, article L.121-14.1.

**Article 11**

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural au Conseil Général des Landes et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 25 octobre 2007 ordonnant des mesures conservatoires - Aménagement foncier agricole et forestier - Commune de Saint-Cricq-Villeneuve avec extension sur la commune de Bougue**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES LANDES

Vu les articles L.121-19, R.121-20-1 et R.121-20-2 du Code Rural,

Vu la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation, en date du 19 Septembre 2007.

DECIDE

**Article 1**

A compter de la date d'affichage du présent arrêté jusqu'à l'arrêté ordonnant les opérations si elles sont ordonnées puis jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE lié à l'autoroute A65, les destructions de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L.311-2 du code forestier, des boisements linéaires suivants répertoriés dans le volet environnement de l'étude d'aménagement et signalés en vert dans la carte des préconisations :

- haies, plantations d'alignement
- systèmes talus + haies
- arbres isolés remarquables identifiés
- ripisylves sauf coupes ponctuelles autorisées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Les destructions d'espaces boisés, de boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés non répertoriés ci-dessus devront obtenir une autorisation du Président du Conseil Général délivrée après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier conformément à l'article L.121-19 du Code Rural.

## **Article 2**

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la préparation et l'exécution des travaux suivants, susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, sont interdites à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier, sauf autorisation préalable du Président du Conseil Général après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier :

- semis ou plantation d'essences forestières, d'arbres, plantation de vignes ou de toute autre culture pérenne,
- établissement de clôtures fixes,
- création de fossés, de chemins, de points d'eau,
- ouverture de puits,
- installations fixes d'arrosage,
- travaux de drainage,
- transports de matériaux,
- retournement de prairies naturelles ou permanentes hors jachères,
- destruction des sites Inscrits, Classés et Archéologiques signalés,
- décapage de parcelles, arasement de talus,
- extraction de matériaux (graviers, sables, etc. ...) sauf carrière autorisée,
- toute construction ou installation (maisons, hangars, bâtiments, abris, pylônes électriques ou de télécommunication) sauf cabanes mobiles ou tunnel d'élevage.

Les rétablissements provisoires de réseaux existants d'irrigation, de drainage, et travaux etc... liés à la réalisation des travaux routiers (déviation, voies de désenclavement, rétablissement de carrefours, ...) ne sont pas concernés par ces interdictions.

## **Article 3**

Le périmètre concerné par ces interdictions ou autorisations figure sur le plan joint au présent arrêté.

## **Article 4**

Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application de l'article L.121-19 du Code Rural n'ouvrent droit à aucune indemnité.

**Article 5**

Les travaux exécutés en application des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu à aucun paiement d'une soulte.

La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Article 6**

Les infractions en matière d'aménagement foncier peuvent être constatées par des agents assermentés aux services de l'Etat ou aux services du département chargés de l'agriculture, de la forêt ou de l'environnement dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire conformément à l'article L.121-22 du Code Rural.

**Article 7**

Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 est puni d'une amende de 3 750 euros.

Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions de l'article L 121-19 est puni d'une amende d'un montant égal à quatre fois et demie le montant estimé de la valeur des bois coupés, dans la limite de 60 000 euros par hectare parcouru par la coupe.

Les personnes physiques encourent les peines complémentaires mentionnées aux troisième à sixième alinéas de l'article L 223-1 du code forestier.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent code. Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article L 131-8 du même code. Elles encourent également les peines complémentaires mentionnées aux deux derniers alinéas de l'article L 223-1 du code forestier.

**Article 8**

Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins en mairie de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE et de BOUGUE, publié au recueil des actes administratifs du département et dans un journal diffusé dans le département.

**Article 9**

Le Directeur général des services, le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 22 octobre 2007 portant désignation au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Latrille/Miramont-Sensacq (nord)/Sorbets**

Le Président du Conseil Général des Landes

Vu le décret n°2006-1619 du 18 Décembre 2006 relatif à la déclaration d'utilité publique de l'autoroute A 65 Langon Pau ;

Vu les articles L.121-2, R.121-1, L.121-4 du Code Rural ;

Vu la proposition des Commissions Communales d'Aménagement Foncier de LATRILLE en date du 03 Septembre 2007, de MIRAMONT-SENSACQ et de SORBETS en date du 04 Septembre 2007 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 5(2) du Conseil Général des Landes décidant d'instituer la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LATRILLE/MIRAMONT-SENSACQ (Nord)/SORBETS, en date du 17 Septembre 2007 ;

Considérant la proposition d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, en date du 15 Octobre 2007 ;

Arrête ce qui suit :

## Article 1

1) Collège des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Titulaires	Suppléants
M. Alain COQUEMER 96, rue SAINT GILLES 40500 MONTGAILLARD	Melle Marine HEDIARD 3, rue Marguerite Duras 40800 AIRE SUR L'ADOUR
M. Jean-Jacques NAPOLEON Rue des Terrasses 40800 AIRE SUR L'ADOUR	M. Thierry GATELIER Direction de l'environnement Conseil Général des Landes Hôtel du Département Rue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN
M. Christian DUSSAU Quartier bus 40320 MIRAMONT-SENSAQ	M. Marcel TASTET 100 chemin du Lucat 40800 LATRILLE

2) Collège des fonctionnaires :

Titulaires	Suppléants
M. Olivier CARBONNIERE Direction de l'Agriculture Directeur Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN	Mme Dominique GUILLARD Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN
Melle Marie-Christine DASTE Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN	M. Christian DUCOS Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN

3) Collège des représentants du Président du Conseil Général des Landes :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Robert CABE VICE-PRÉSIDENT du Conseil Général Maire Mairie 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR	Monsieur Gilles COUTURE Conseiller Général 20 chemin du Conte 40320 GEAUNE

**Article 2**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Monsieur le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes et notifié aux intéressés.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 22 octobre 2007 constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LATRILLE/MIRAMONT-SENSACQ (Nord)/SORBETS**

Le Président du Conseil Général des Landes

VU le décret n°2006-1619 du 18 Décembre 2006 relatif à la déclaration d'utilité publique de l'autoroute A 65 Langon Pau ;

VU les articles L.121-2, L.121-4, R.121-1 et R.123-31 du Code Rural ;

VU la proposition des Commissions Communales d'Aménagement Foncier de LATRILLE en date du 03 Septembre 2007, de MIRAMONT-SENSACQ et de SORBETS en date du 04 Septembre 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente n° 5(2) du Conseil Général des Landes décidant d'instituer la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LATRILLE/MIRAMONT-SENSACQ (Nord)/SORBETS, en date du 17 Septembre 2007 ;

DECIDE

**Article**

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LATRILLE/MIRAMONT-SENSACQ (Nord)/SORBETS, est ainsi composée :

1) Présidence de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier :

Présidence titulaire	Présidence suppléante
M. Daniel DECOURBE "Tastet" Quartier Costemale 40140 SOUSTONS	M. Gérard VOISIN 19 rue des SERRES 40100 DAX

2) Représentation de droit des communes :

- Monsieur le Maire de la commune de LATRILLE : M. Jean-Claude DUVIGNAU
- Monsieur le Maire de la commune de MIRAMONT-SENSACQ : M. Jean SARRAMAGNAN
- Monsieur le Maire de la commune de SORBETS : M. Didier TASTET

## 3) Collège des exploitants, preneurs ou fermiers :

Exploitants titulaires	Exploitants suppléants
<u>Commune de LATRILLE</u> M. Jean-Marc BAILLET, 292 chemin de Baure, 40800 LATRILLE  M. Serge BOSARO, 253 chemin de Mesplat, 40800 LATRILLE	<u>Commune de LATRILLE</u> M. Hervé LAPEYRE, EARL de Bacque, 85 allée Bacquée, 40800 LATRILLE
<u>Commune de MIRAMONT-SENSACQ</u> M. Jean-Luc DELHOSTE, EARL DELHOSTE, "Maison Labat", 40320 MAURRIES  M. Pascal DESPERES, GAEC des Monges, "HAOU", 40320 MIRAMONT-SENSACQ	<u>Commune de MIRAMONT-SENSACQ</u> M. ERIC CAZAUTETS, chemin départemental 11, 40320 MIRAMONT-SENSACQ
<u>Commune de SORBETS</u> M. Romain BARRERE, EARL de Castagnoula, route de Pécorade, 40320 SORBETS  M. Franck DUPIELLET, GAEC de Lacrouts, 619 route de Geaune, 40320 SORBETS	<u>Commune de SORBETS</u> M. Jean-Luc TASTET, 172 route de Condou, 40320 SORBETS

## 4) Collège des propriétaires de biens fonciers non bâtis :

Propriétaires titulaires	Propriétaires suppléants
<u>Commune de LATRILLE</u> M. Didier CASTETS, 51, chemin du Lucat, 40800 LATRILLE  M. Joël DUSSAU, 1541 route de Bahus Soubiran, 40800 LATRILLE	<u>Commune de LATRILLE</u> M Michel DUPOUY, 1498, route de Bahus Soubiran, 40800 LATRILLE
<u>Commune de MIRAMONT-SENSACQ</u> M. Patrice DUVIAU, "ARNAUTANES", 40320 MIRAMONT-SENSACQ  M. Patrick LAFITTE, "LAPEYRE", 40320 MIRAMONT-SENSACQ	<u>Commune de MIRAMONT-SENSACQ</u> M. Patrick TAUZIET, résidence Guillon II, n° 12, bâtiment B, 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR
<u>Commune de SORBETS</u> M. Francis DESTENABES, 2152, route de Latrille, 40320 SORBETS.  M. Jean-Marc DUVIGNAU, 157 route de Condou, 40320 SORBETS.	<u>Commune de SORBETS</u> M. Bernard COURBUN, 456, route de Maurries, 40320 SORBETS.

5) Collège des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Personnes qualifiées titulaires	Personnes qualifiées suppléantes
M. Alain COQUEMER 96, rue SAINT GILLES 40500 MONTGAILLARD	Melle Marine HEDIARD 3, rue Marguerite Duras 40800 AIRE SUR L'ADOUR
M. Jean-Jacques NAPOLEON Rue des Terrasses 40800 AIRE SUR L'ADOUR	M. Thierry GATELIER Direction de l'environnement Conseil Général des Landes Hôtel du Département Rue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN
M. Christian DUSSAU Quartier bus 40320 MIRAMONT-SENSAQ	M. Marcel TASTET 100 chemin du Lucat 40800 LATRILLE

6) Collège des fonctionnaires :

Fonctionnaires titulaires	Fonctionnaires suppléants
M. Olivier CARBONNIERE Direction de l'Agriculture Directeur Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN	Mme Dominique GUILLARD Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN
Melle Marie-Christine DASTE Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN	M. Christian DUCOS Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN

7) Déléguée du directeur des services fiscaux :

Mme BARRAUD POMMIER, inspectrice des impôts, Direction des services fiscaux des Landes, 12 avenue de DAGAS, 40022 MONT-DE-MARSAN cedex.

8) Représentant du Président du Conseil Général des Landes :

Titulaire	Suppléants
Monsieur Robert CABE VICE-PRÉSIDENT du Conseil Général Maire Mairie 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR	Monsieur Gilles COUTURE Conseiller Général 20 chemin du Conte 40320 GEAUNE

9) Représentant du concessionnaire à titre consultatif (membre de droit) :

Un représentant de la société INEXIA INGENIERIE ou du GIE foncier A65.

10) Représentant chargé du contrôle de l'opération désigné à titre consultatif (membre de droit) :

M. Michel BOSCHAT, Chef du service de maîtrise d'ouvrage de la Direction Régionale de l'Équipement d'Aquitaine, Cité administrative, rue Jules Ferry, Boite 55, 33090 BORDEAUX.

**Article 2**

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de la commune de LATRILLE.

**Article 3**

Le secrétariat est assuré par un agent du Conseil Général.

**Article 4**

La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

**Article 5**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Monsieur le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes et affiché au moins quinze jours à la mairie concernée.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 22 octobre 2007 constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE VIGNAU/HONTANX**

Le Président du Conseil Général des Landes

VU le décret n°2006-1619 du 18 Décembre 2006 relatif à la déclaration d'utilité publique de l'autoroute A 65 Langon Pau ;

VU les articles L.121-2, L.121-4, R.121-1et R.123-31 du Code Rural ;

VU la proposition des Commissions Communales d'Aménagement Foncier de LE VIGNAU en date du 05 Septembre 2007, de HONTANX en date du 12 Septembre 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente n° 5(?) du Conseil Général des Landes décidant d'instituer la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE VIGNAU/HONTANX en date du 17 Septembre 2007 ;

DECIDE

**Article 1**

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE VIGNAU/HONTANX est ainsi composée :

1) Présidence de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier :

Présidence titulaire	Présidence suppléante
M. Daniel DECOURBE "TASTET" Quartier Costemale 40140 SOUSTONS	M. Gérard VOISIN 19 rue des SERRES 40100 DAX

2) Représentation de droit des communes :

Monsieur le Maire de la commune de LE VIGNAU : M. Guy REVEL.

Monsieur l'adjoint au Maire de la commune de HONTANX désigné par Monsieur le Maire : M. Jean-Louis DEJEAN.

3) Collège des exploitants, preneurs ou fermiers :

Exploitants titulaires	Exploitants suppléants
<u>Commune de LE VIGNAU</u> M. Thierry BRETHERS, GAEC du Brassens, 458 chemin Caluchet, 40270 GRENADE-SUR-L'ADOUR  M. Thierry PERRIN, "MIQUEOU", 40270 LE VIGNAU  <u>Commune de HONTANX</u> M. Jean-Michel LAMOTHE, 793 route de Marquestau, 40190 HONTANX  M. Serge LACROIX, EARL Jean Marie, 303 avenue des Pyrénées, 40270 LE VIGNAU	<u>Commune de LE VIGNAU</u> M. Francois LEPARRE, GAEC LEPARRE, 457 chemin du Lattas, 40190 PUJO-LE-PLAN      <u>Commune de HONTANX</u> Mme Sylvie PERRIN, "MONDE", 40170 LE VIGNAU

4) Collège des propriétaires de biens fonciers non bâtis :

Propriétaires titulaires	Propriétaires suppléants
<u>Commune de LE VIGNAU</u> M. DESPAGNET Gilbert, 1010 route du Tursan, 40270 LE VIGNAU  M. Patrick DAUGA, route de Lamoule, 40270 LE VIGNAU  <u>Commune de HONTANX</u> M. Jean-Luc CAZALIS, 650 avenue Midi-Pyrénées, 40190 HONTANX  M. Bertrand DANE, 1375 route Palot, 40270 LE VIGNAU	<u>Commune de LE VIGNAU</u> M. Albert LION, 210 impasse Lamerlière, 40270 LE VIGNAU      <u>Commune de HONTANX</u> M. Patrick DULHOSTE, 1982 route du Bidaous, 40190 HONTANX

5) Collège des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Personnes qualifiées titulaires	Personnes qualifiées suppléantes
M. Alain COQUEMER 96, rue SAINT GILLES 40500 MONTGAILLARD	Melle Marine HEDIARD 3, rue Marguerite Duras 40800 AIRE SUR L'ADOUR
M. Jean-Jacques NAPOLEON Rue des Terrasses 40800 AIRE SUR L'ADOUR	M. Thierry GATELIER Direction de l'environnement Conseil Général des Landes Hôtel du Département - Rue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN
M. Jacques DUCAM 43 route de Million 40270 LE VIGNAU	M. Jean-Pierre BAILLET 1054 route du Humaou 40190 HONTANX

6) Collège des fonctionnaires :

Fonctionnaires titulaires	Fonctionnaires suppléants
M. Olivier CARBONNIERE Direction de l'Agriculture Directeur Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN	Mme Dominique GUILLARD Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN
Melle Marie-Christine DASTE Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN	M. Christian DUCOS Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN

7) Déléguée du directeur des services fiscaux :

Mme BARRAUD POMMIER, inspectrice des impôts, Direction des services fiscaux des Landes, 12 avenue de DAGAS, 40022 MONT-DE-MARSAN cedex.

8) Représentant du Président du Conseil Général des Landes

Titulaire	Suppléants
Monsieur DUFOURCQ Pierre Conseiller Général Maire Mairie 40270 GRENADE-SUR-L'ADOUR	Monsieur Robert CABE VICE-PRÉSIDENT du Conseil Général Maire Mairie 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR

9) Représentant du concessionnaire à titre consultatif (membre de droit) :

Un représentant de la société INEXIA INGENIERIE ou du GIE foncier A65.

10) Représentant chargé du contrôle de l'opération désigné à titre consultatif (membre de droit):

M. Michel BOSCHAT, Chef du service de maîtrise d'ouvrage de la Direction Régionale de l'Equipement d'Aquitaine, Cité administrative, rue Jules Ferry, Boîte 55, 33090 BORDEAUX.

11) Représentant de l'Office National de la Qualité et des Origines :

M. Jacques GAUTIER, Institut National de l'Origine et de la Qualité, centre de Bordeaux, cité Mondiale, 23 parvis des Chartrons, 33074 BORDEAUX cedex.

**Article 2**

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de la commune de LE VIGNAU.

**Article 3**

Le secrétariat est assuré par un agent du Conseil Général.

**Article 4**

La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

**Article 5**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Monsieur le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes et affiché au moins quinze jours à la mairie concernée.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 22 octobre 2007 constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MIRAMONT-SENSACQ (centre)/SAINT-AGNET/SARRON.**

Le Président du Conseil Général des Landes

VU le décret n°2006-1619 du 18 Décembre 2006 relatif à la déclaration d'utilité publique de l'autoroute A 65 Langon Pau ;

VU les articles L.121-2, L.121-4, R.121-1et R.123-31 du Code Rural ;

VU la proposition des Commissions Communales d'Aménagement Foncier de MIRAMONT-SENSACQ et de SAINT-AGNET, en date du 04 Septembre 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente n° 5(2) du Conseil Général des Landes décidant d'instituer la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MIRAMONT-SENSACQ (centre)/SAINT-AGNET/SARRON, en date du 17 Septembre 2007 ;

DECIDE

**Article 1**

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MIRAMONT-SENSACQ (centre)/SAINT-AGNET/SARRON est ainsi composée :

1) Présidence de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier :

Présidence titulaire	Présidence suppléante
M. Daniel DECOURBE "TASTET" Quartier Costemale 40140 SOUSTONS	M. Gérard VOISIN 19 rue des SERRES 40100 DAX

2) Représentation de droit des communes :

Monsieur le Maire de la commune de MIRAMONT-SENSACQ : M. Jean SARRAMAGNAN

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-AGNET : M Jean BARROS

Monsieur le Maire de la commune de SARRON : M. Jean-Michel BARROS

3) Collège des exploitants, preneurs ou fermiers :

Exploitants titulaires	Exploitants suppléants
<u>Commune de MIRAMONT-SENSACQ</u> M. Pierre CAZAJOUS, SCEA de Jouanot, quartier Bas, 40320 MIRAMONT-SENSACQ  M. Gilles LASPLACES, EARL de PUNTET, "BRET", 40320 MIRAMONT-SENSACQ	<u>Commune de MIRAMONT-SENSACQ</u> M. Michel DUFOURCQ, "PIERROT", 40320 MIRAMONT-SENSACQ
<u>Commune de SAINT-AGNET</u> M. Christian BARROS, 1240 route de LATRILLE, 40800 SAINT-AGNET  M. Christian DOREILH, GAEC POUTCHAS, "POUTCHAS", 40800 SAINT-AGNET	<u>Commune de SAINT-AGNET</u> M Stéphane DUPARC, EARL de SARRAILLOT, 373 route des Pyrénées, 40320 PHILONDENX
<u>Commune de SARRON</u> M. Philippe LAMARCADE, 10 chemin Laplace, 40800 SARRON  M. Jean-Claude COURTHIADE, 16 route nationale 134, 40800 SARRON	<u>Commune de SARRON</u> M. Bernard DAUGREILH, 1 chemin de Bruchet, 40800 SARRON

4) Collège des propriétaires de biens fonciers non bâtis :

Propriétaires titulaires	Propriétaires suppléants
<u>Commune de MIRAMONT-SENSACQ</u> M. Patrice DUVIAU, "Arnautanes", 40320 MIRAMONT-SENSACQ  M. Jean-Jacques LAFARGUE, "LABERDOUE", 40320 MIRAMONT-SENSACQ  <u>Commune de SAINT-AGNET</u> M. Jean-Paul DOREILH, 17 chemin de Poutchas, 40800 SAINT-AGNET  M. Jean DUBIAU, 227 chemin de la Bache, 40800 SAINT-AGNET  <u>Commune de SARRON</u> M. François BRETHES, "DUCLOS", 40320 URGONS  M. Jean-Louis BROCA, 61 RN 134, 64330 GARLIN	<u>Commune de MIRAMONT-SENSACQ</u> M. Serge DUCOUSSO, "LAOUGA" 40320 MIRAMONT-SENSACQ          <u>Commune de SAINT-AGNET</u> M. François BRETHES, "DUCLOS", 40320 URGONS          <u>Commune de SARRON</u> Mme Marie-Line DAUGREILH, 40800 SARRON

5) Collège des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Personnes qualifiées titulaires	Personnes qualifiées suppléantes
M. Alain COQUEMER 96, rue SAINT GILLES 40500 MONTGAILLARD  M. Jean-Jacques NAPOLEON rue des Terrasses 40800 AIRE SUR L'ADOUR  M. Jérôme LASMARIGUES "PEYROU" 40800 SAINT AGNET	Melle Marine HEDIARD 3, rue Marguerite Duras 40800 AIRE SUR L'ADOUR  M. Thierry GATELIER Direction de l'environnement Conseil Général des Landes Hôtel du Département Rue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN  M. Jean-Claude FARBOS 10 route de Garlin 40800 SARRON

6) Collège des fonctionnaires :

Fonctionnaires titulaires	Fonctionnaires suppléants
M. Olivier CARBONNIERE Direction de l'Agriculture Directeur Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN	Mme Dominique GUILLARD Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN
Melle Marie-Christine DASTE Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN	M. Christian DUCOS Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN

7) Déléguée du directeur des services fiscaux :

Mme BARRAUD POMMIER, inspectrice des impôts, Direction des services fiscaux des Landes, 12 avenue de DAGAS, 40022 MONT-DE-MARSAN cedex.

8) Représentant du Président du Conseil Général des Landes

Titulaire	Suppléants
Monsieur Gilles COUTURE Conseiller Général 20 chemin du Conte 40320 GEAUNE	Monsieur Robert CABE VICE-PRÉSIDENT du Conseil Général Maire Mairie 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR

9) Représentant du concessionnaire à titre consultatif (membre de droit) :

Un représentant de la société INEXIA INGENIERIE ou du GIE foncier A65.

10) Représentant chargé du contrôle de l'opération désigné à titre consultatif (membre de droit):

M. Michel BOSCHAT, Chef du service de maîtrise d'ouvrage de la Direction Régionale de l'Equipement d'Aquitaine, Cité administrative, rue Jules Ferry, Boîte 55, 33090 BORDEAUX.

**Article 2**

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de la commune de MIRAMONT-SENSACQ.

**Article 3**

Le secrétariat est assuré par un agent du Conseil Général.

**Article 4**

La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

**Article 5**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Monsieur le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes et affiché au moins quinze jours à la mairie concernée.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 22 octobre 2007 portant désignation au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE VIGNAU/HONTANX**

Le Président du Conseil Général des Landes

Vu le décret n°2006-1619 du 18 Décembre 2006 relatif à la déclaration d'utilité publique de l'autoroute A 65 Langon Pau ;

Vu les articles L.121-2, R.121-1, L.121-4 du Code Rural ;

Vu la proposition des Commissions Communales d'Aménagement Foncier de LE VIGNAU en date du 05 Septembre 2007, de HONTANX en date du 12 Septembre 2007 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 5<sup>(2)</sup> du Conseil Général des Landes décidant d'instituer la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE VIGNAU/HONTANX, en date du 17 Septembre 2007 ;

Considérant la proposition d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, en date du 15 Octobre 2007 ;

Arrête ce qui suit :

**Article 1**

1) Collège des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Titulaires	Suppléants
M. Alain COQUEMER 96, rue SAINT GILLES 40500 MONTGAILLARD	Melle Marine HEDIARD 3, rue Marguerite Duras 40800 AIRE SUR L'ADOUR
M. Jean-Jacques NAPOLEON Rue des Terrasses 40800 AIRE SUR L'ADOUR	M. Thierry GATELIER Direction de l'environnement Conseil Général des Landes Hôtel du Département Rue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN
M. Jacques DUCAM 43 route de Million 40270 LE VIGNAU	M. Jean-Pierre BAILLET 1054 route du Humaou 40190 HONTANX

2) Collège des fonctionnaires :

Titulaires	Suppléants
M. Olivier CARBONNIERE Direction de l'Agriculture Directeur Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN	Mme Dominique GUILLARD Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN
Melle Marie-Christine DASTE Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN	M. Christian DUCOS Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN

3) Collège des représentants du Président du Conseil Général des Landes :

Titulaire	Suppléant
Monsieur DUFOURCQ Pierre Conseiller Général Maire Mairie 40270 GRENADE-SUR-L'ADOUR	Monsieur Robert CABE VICE-PRÉSIDENT du Conseil Général Maire Mairie 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR

**Article 2**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes et notifié aux intéressés.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 22 octobre 2007 portant désignation au sein de la Commission InterCommunale d'Aménagement Foncier de MIRAMONT-SENSACQ (centre)/SAINT-AGNET/SARRON.**

Le Président du Conseil Général des Landes

Vu le décret n°2006-1619 du 18 Décembre 2006 relatif à la déclaration d'utilité publique de l'autoroute A 65 Langon Pau ;

Vu la proposition des Commissions Communales d'Aménagement Foncier de MIRAMONT-SENSACQ et de SAINT-AGNET, en date du 04 Septembre 2007 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 5<sup>(2)</sup> du Conseil Général des Landes décidant d'instituer la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MIRAMONT-SENSACQ (centre)/SAINT-AGNET/SARRON, en date du 17 Septembre 2007 ;

Considérant la proposition d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, en date du 15 Octobre 2007 ;

Arrête ce qui suit :

**Article 1**

1) Collège des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Titulaires	Suppléants
M. Alain COQUEMER 96, rue SAINT GILLES 40500 MONTGAILLARD	Melle Marine HEDIARD 3, rue Marguerite Duras 40800 AIRE SUR L'ADOUR
M. Jean-Jacques NAPOLEON Rue des Terrasses 40800 AIRE SUR L'ADOUR	M. Thierry GATELIER Direction de l'environnement Conseil Général des Landes Hôtel du Département Rue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN
M. Jérôme LASMARIGUES "PEYROU" 40800 SAINT AGNET	M. Jean-Claude FARBOS 10 route de Garlin 40800 SARRON

2) Collège des fonctionnaires :

Titulaires	Suppléants
M. Olivier CARBONNIERE Direction de l'Agriculture Directeur Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN	Mme Dominique GUILLARD Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN
Melle Marie-Christine DASTE Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN	M. Christian DUCOS Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN

3) Collège des représentants du Président du Conseil Général des Landes :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Gilles COUTURE Conseiller Général 20 chemin du Conte 40320 GEAUNE	Monsieur Robert CABE VICE-PRÉSIDENT du Conseil Général Maire Mairie 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR

**Article 2**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes et notifié aux intéressés.

## **Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007 modifiant la composition de la Commission d'Agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'Etat**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES LANDES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-568 du 20 janvier 2005 portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat, modifié par l'arrêté n° 2006-487 du 15 novembre 2006 ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2005 fixant la composition de la Commission d'Agrément ;

VU le décret du 1er août 2006 relatif à l'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger ;

VU la démission de Monsieur Bernard CHUSSEAU, Président de la Commission ;

VU l'arrêté du 1er février 2006 nommant Mademoiselle Charlène RICOUS en qualité d'attachée au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2006 portant mise à la retraite de Madame Annie PINEDE à compter du 1er septembre 2007 ;

ARRETE

### **Article 1**

A compter du 1er novembre 2007 la composition de la Commission d'Agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'Etat est modifiée comme suit

\* 3 personnes appartenant au service de l'Aide Sociale à l'Enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption :

Titulaires : Marie Claire LAMARQUE  
Sandrine EGGER  
Charlène RICOUS

Suppléantes : Hélène CASAUX  
Maryse DUFRANC  
Christine RANDE

\* 2 membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat :

Titulaires : Michel POCHAT  
Lisette LEBARBIER

Suppléants : Thérèse FABAS  
Jacques MAURANDY

\* 1 personne qualifiée:

Annie PINEDE

### **Article 2**

La Présidente de la Commission est Annie PINEDE.

La Vice Présidente est Marie Claire LAMARQUE.

### **Article 3**

Les membres de la Commission sont nommés jusqu'au 31.12.2011.

**Article 4**

Le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 octobre 2007 autorisant l'A.E.H.M. à créer un Service d'Aide à la Vie Sociale (SAVS) de 20 places rattaché au Foyer de Vie Pierre Lestang à Soustons**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES LANDES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le schéma départemental voté par l'Assemblée Départementale le 29 janvier 2007 et approuvé par le CROSMS le 9 février 2007,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article 1 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005, relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des SAVS et des SAMSAH pour adultes handicapés,

Vu le dossier déclaré complet le 30 avril 2007 d'une demande présentée par l'A.E.H.M. dont le siège est situé au Centre Aintzina au Boucau dans les Pyrénées Atlantiques en vue de créer un SAVS de 20 places pour adultes handicapés moteurs à Soustons,

VU l'avis favorable émis par le CROSMS en séance du 28 septembre 2007.

ARRETE

**Article 1**

L'autorisation est donnée à l'A.E.H.M. pour créer un Service d'Aide à la Vie Sociale (SAVS) de 20 places rattaché au Foyer de Vie Pierre Lestang à Soustons.

**Article 2**

Cette autorisation ne deviendra définitive qu'après la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services (décret 2003 - 11.36 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de la mise en oeuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313.6 du Code de l'Action Sociale et de la Famille).

**Article 3**

Un délai de 2 mois à dater de la modification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

**Article 4**

Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **SYNDICATS MIXTES**



## Réunion du Comité Syndical du 21 septembre 2007

*Le Comité Syndical, réuni le 21 septembre 2007, sous la présidence de Monsieur Jean BOURDEN, Premier Vice-Président du Syndicat Mixte, a pris notamment les décisions suivantes :*

### Transfert siège social - ALPI

Le Président informe l'assemblée que, suite à l'aménagement de l'ALPI dans les locaux de la maison des communes, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental doit être modifié.

L'article 3 pourrait être rédigé comme suit :

*« Le siège du Syndicat est fixé à : Maison des communes - 175, Place de la Caserne Bosquet – BP 30069- 40002 Mont-de-Marsan Cedex.*

*Il peut être transféré sur proposition du Comité Syndical et après arrêté préfectoral.*

*Les organes délibérants du Syndicat se réunissent au siège du Syndicat ou en tout autre lieu fixé par la convocation ».*

Ainsi, il convient de prendre en compte les modifications suivantes.

#### LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 novembre 2004 et 09 mars 2005 portant modification des statuts du Syndicat Mixte,

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs portant adhésion et retrait de collectivités et établissements publics au Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DECIDE :

- d'approuver le projet de rédaction de l'article 3 des statuts,
- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

### Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Le Comité Syndical décide :

- de mettre en place une action sociale en faveur du personnel de l'ALPI en adhérant au CNAS à compter du 01 septembre 2007.
- d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.
- de verser au CNAS une cotisation égale à 0.74 % de la masse salariale, avec application d'un minimum et d'un maximum par agent salarié, fixés par délibération annuelle du conseil d'administration du CNAS et d'inscrire cette somme au budget comme suit : la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 012 article 6474 du budget.
- de désigner Monsieur Jean BOURDEN en qualité de délégué élu.

**AVENANT MARCHE 2004-01 « Concession et distribution de progiciels informatiques » :**

- **Lot 1 : Election et gestion des résultats des élections sur les communes**
- **Lot 2 : Gestion des actes d'état civil et d'édition des tables annuelles et décennales**
- **Lot 4 : Gestion de facturation simple**

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver la passation d'un avenant au marché « concession et distribution de progiciels informatiques » conclu avec la société JVS MAIRISTEM pour prolonger les échéances des 3 lots au 20 octobre 2008.
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires.

**Convention adhésion pôle retraite Centre de gestion des Landes**

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver la convention d'adhésion au pôle retraite du Centre de Gestion des Landes.
- d'accepter la tarification forfaitaire annualisée arrêtée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes, soit pour plus de 20 agents à 800 euros par an.
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires.

**Convention Dématérialisation des actes soumis au Contrôle de Légalité (ACTES)**

Le Comité Syndical décide :

- de mettre en œuvre le processus de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.
- d'approuver la convention entre l'ALPI et la Préfecture des Landes portant sur la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.
- de désigner Madame Pascale Séré, comme responsable de la télétransmission au niveau de l'ALPI en charge de la rédaction, de la transmission et du suivi des actes soumis au contrôle de légalité.
- de désigner Renaud LAGRAVE, Didier ROBINO, Guillaume BOULOM, Pascale Séré comme responsables en charge de la gestion des certificats électroniques pour l'ALPI et les adhérents.
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires.

**Convention remboursement des salaires entre le CDG40 et l'ALPI concernant la mise à disposition des agents**

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver la convention de remboursement de salaires et de charges concernant la mise à disposition partielle de deux agents de l'ALPI au Centre de Gestion des Landes.
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires.

### **Convention remboursement entre le Centre de Gestion des Landes et l'ALPI concernant les produits d'entretien**

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver la convention de remboursement entre le Centre de Gestion et l'ALPI concernant la fourniture des produits d'entretien.
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires.

### **Décision Modificative N° 2 – Budget 2007**

Le Comité Syndical décide :

- d'adopter la décision modificative n° 2.
- d'arrêter les ajustements comme suit :

Budget en euros	Section Investissement	Section Fonctionnement
Budget Principal	Recettes : - 11 000 Dépenses : 2 100	Recettes : 11 081 Dépenses : 11 081
Budget Annexe	0.00	Recettes : 600

- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

### **Lancement du marché « Fourniture d'un logiciel d'instruction du droit des sols »**

Le Comité Syndical décide :

- le lancement d'un marché en procédure adaptée relatif à l'acquisition d'un logiciel d'instruction du droit des sols.
- d'approuver le dossier de consultation des entreprises comprenant :
  - Un acte d'engagement
  - Un dossier de consultation
  - Un cahier des clauses particulières.
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires.

### **Ouverture d'un poste de technicien supérieur territorial**

Le Comité Syndical décide :

- de créer un emploi permanent à temps complet de Technicien Supérieur Territorial à compter du 01 décembre 2007.

L'agent recruté sera en charge d'assurer auprès des collectivités :

- l'installation et la configuration des logiciels,
- l'assistance téléphonique,
- la formation auprès des agents des collectivités,
- l'intervention sur site en cas de problème sérieux sur un logiciel,
- la veille technologique

L'agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle basée par référence à l'indice brut 347 afférent au 3<sup>ème</sup> échelon du grade de Technicien supérieur.

- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

**Règlement utilisation des véhicules de services**

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le projet de règlement d'utilisation des véhicules de services.
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires.

**Renouvellement adhésion ADULLACT**

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le renouvellement de l'adhésion de l'ALPI à l'ADULLACT.
- d'autoriser le Président à verser à l'ADULLACT le montant de la cotisation s'élevant à 4000 € pour l'année 2008.
- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

**Nouvelles adhésions/retraits/modifications**

Le Comité Syndical décide :

- de valider les nouvelles adhésions et les modifications des attributions qui entreront en vigueur à compter de l'arrêté préfectoral modificatif.

**NOUVELLES ADHESIONS ET MODIFICATIONS**

Adhérent	Attributions obligatoires	Attributions facultatives			Date délibération
		Matériel	Logiciel	Haut-débit	
SIVU RPI SORDE L'ABBAYE ST CRICQ DU GAVE	X	x	x		04/09/2007

**Election des représentants**

SIVU RPI SORDE L'ABBAYE ST CRICQ DU GAVE :

Titulaire : Jean-Louis LESPIEAU

Suppléant : Alain CASABONNE

**RETRAIT D'ADHESION**

SIVU ST GEOURS D'AURIBAT LOUER CASSEN **à compter du 1/01/2008**

CAISSE DES ECOLES DE NARROSSE

Délibération du 29/06/2007

- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.